

# Le Droit d'Auteur

Revue de  
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA  
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
(OMPI)

Paraît chaque mois  
Abonnement annuel: fr.s. 95.—  
Fascicule mensuel: fr.s. 10.—

88<sup>e</sup> année - N° 8  
AOÛT 1975

## Sommaire

Pages

### UNION DE BERNE

- Sous-Comité du Comité exécutif de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques sur la reproduction reprographique réuni en session commune avec le Sous-Comité du Comité intergouvernemental du droit d'auteur sur la reproduction reprographique (Washington, D. C., 16 au 21 juin 1975) . . . . . 158

### LÉGISLATIONS NATIONALES

- Royaume-Uni. Ordonnance de 1975 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement) (n° 431. du 18 mars 1975) . . . . . 178

### CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES

- Conseil de l'Europe. Comité juridique pour la radiodiffusion et la télévision (Strasbourg, 1<sup>er</sup> au 3 juillet 1975) . . . . . 179

- CALENDRIER DES RÉUNIONS . . . . . 179

© OMPI 1975

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI



# UNION DE BERNE

## Sous-Comité du Comité exécutif de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques sur la reproduction reprographique

réuni en session commune avec le

## Sous-Comité du Comité intergouvernemental du droit d'auteur sur la reproduction reprographique

(Washington, D. C., 16 au 21 juin 1975)

### Rapport

#### I. Introduction et participation

1. Sur l'aimable invitation du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, le Sous-Comité du Comité intergouvernemental du droit d'auteur et le Sous-Comité du Comité exécutif de l'Union de Berne sur la reproduction reprographique d'œuvres protégées par le droit d'auteur se sont réunis à Washington, du 16 au 21 juin 1975.

2. Les réunions ont été convoquées en application des résolutions 64(XII) et 65(XII) adoptées par le Comité intergouvernemental du droit d'auteur à sa douzième session ordinaire<sup>1</sup> et d'une résolution adoptée par le Comité exécutif de l'Union de Berne à sa sixième session (deuxième session extraordinaire)<sup>2</sup>, tenues à Paris en décembre 1973.

3. Conformément aux décisions prises lors desdites sessions, la participation aux séances des Sous-Comités était ouverte aux dix-huit Etats membres du Comité intergouvernemental du droit d'auteur et aux seize Etats membres du Comité exécutif de l'Union de Berne, ainsi qu'aux représentants des sept organisations internationales non gouvernementales et aux consultants qui avaient participé à la réunion du Groupe de travail sur la reproduction reprographique d'œuvres protégées par le droit d'auteur qui s'est tenue en mai 1973 à Paris sous les auspices conjoints de l'Unesco et de l'OMPI<sup>3</sup>.

4. Ultérieurement, à la suite des décisions prises par le Directeur général de l'OMPI pour ce qui concerne le Sous-Comité du Comité exécutif de l'Union de Berne et par le Comité intergouvernemental du droit d'auteur pour ce qui concerne son propre Sous-Comité, les séances des Sous-Comités ont été publiques.

<sup>1</sup> Voir *Le Droit d'Auteur*, 1974, p. 60 et 61.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 43.

<sup>3</sup> Voir « Rapport relatif aux réunions communes du Comité exécutif et du Comité intergouvernemental du droit d'auteur », paragraphe 46, *ibid.*, p. 40.

5. Les dix-huit Etats membres du Comité intergouvernemental du droit d'auteur étaient représentés, à savoir: Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Brésil, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Inde, Israël, Italie, Japon, Mexique, Royaume-Uni, Sénégal, Tunisie et Yougoslavie. Quinze des seize Etats membres du Comité exécutif de l'Union de Berne étaient représentés, à savoir: Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Canada, Espagne, France, Hongrie, Inde, Israël, Italie, Maroc, Philippines, Royaume-Uni, Sénégal, Suisse et Yougoslavie.

6. Les sept organisations internationales non gouvernementales visées au paragraphe 3 ci-dessus étaient représentées par des observateurs, à savoir: l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI), la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), le Conseil international de reprographie (CIR), la Fédération internationale des associations de bibliothécaires (FIAB), la Fédération internationale de documentation (FID), le Syndicat international des auteurs (IWG) et l'Union internationale des éditeurs (UIE).

7. M. Torwald Hesser, Juge à la Cour suprême de Suède, participait à la réunion en tant que consultant.

#### II. Ouverture des réunions

8. Les réunions ont été ouvertes par M. Joel Biller, Sous-Secrétaire d'Etat adjoint pour les affaires commerciales et les questions bilatérales spéciales du Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, qui a souhaité la plus cordiale bienvenue aux délégués, aux observateurs et aux Secrétariats. M. Biller a déclaré que la question de la reproduction reprographique d'œuvres protégées par le droit d'auteur avait pris une grande importance durant les deux dernières décennies. L'évolution de la technologie a facilité la diffusion et la dissémination de l'information, mais, parallèlement, elle a soulevé des problèmes dans le domaine du droit d'auteur. Il a exprimé l'avis qu'avec de la bonne volonté et un esprit ouvert les Sous-Comités pourraient parvenir à des solutions heureuses.

### III. Election du Président

9. Sur proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, appuyée par les délégations de l'Allemagne (République fédérale d'), du Mexique, du Ghana, de la France, du Canada et du Sénégal, M. Ivor J. G. Davis, chef de la délégation du Royaume-Uni, a été élu président des réunions par acclamation.

### IV. Déclaration d'ouverture

10. En accédant à la présidence, M. Davis a précisé que la question soumise à l'examen des Sous-Comités était complexe et qu'il se pouvait qu'aucune solution évidente n'existe. Il a estimé qu'il n'était peut-être pas possible de parvenir à un accord général mais que la bonne volonté ne faisait jamais défaut lors des réunions sur le droit d'auteur et que par conséquent on pouvait attendre des présents travaux quelque chose d'utile.

11. Le Directeur général de l'OMPI, le Dr Arpad Bogsch, et le représentant du Directeur général de l'Unesco, M. Claude Lussier, ont tous deux, au nom de leurs organisations, remercié le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de son aimable hospitalité. Ils ont souligné la nécessité d'apporter des solutions équitables aux problèmes de la reproduction reprographique qui étaient devenus de plus en plus complexes compte tenu de l'évolution technologique importante des moyens de reproduction et de diffusion des œuvres écrites. Les Etats-Unis d'Amérique sont à la pointe de la technologie qui rend cette méthode possible.

### V. Adoption des ordres du jour

12. Sur proposition du Président, les Sous-Comités ont adopté leurs ordres du jour respectifs (documents IGC/SC.2/1 et B/EC/SC/1/1).

13. A l'occasion de l'adoption de l'ordre du jour du Sous-Comité du Comité intergouvernemental du droit d'auteur, le représentant du Directeur général de l'Unesco a rappelé que lorsqu'en 1973 le Comité intergouvernemental du droit d'auteur avait, par sa résolution 65(XII), chargé le Sous-Comité d'examiner non seulement la question de fond mais également celle de la procédure, il s'était vu dans l'obligation de réserver la position du Directeur général de l'Unesco car la Conférence générale, lors de sa 17<sup>e</sup> session, s'était déjà, par sa résolution 17 C/5.151, prononcée sur cette seconde question en décidant qu'un instrument international sur la question de la reproduction photographique d'œuvres protégées par le droit d'auteur était souhaitable et qu'il devrait prendre la forme d'une Recommandation aux Etats membres conformément à l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif de l'Unesco. Il a informé le Sous-Comité qu'après avoir pris connaissance du rapport que le Directeur général a présenté à la Conférence générale à ce sujet, cette dernière avait, sur la proposition de celui-ci, adopté une résolution aux termes de laquelle, après avoir rappelé sa décision antérieure, elle:

Autorise le Directeur général à tenir compte des résultats des travaux de ces Sous-Comités et de l'avis exprimé par les Comités précités des

conventions sur le droit d'auteur et à préparer, si possible, un projet de recommandation pour le soumettre à la Conférence générale à sa dix-neuvième session;

Invite par ailleurs le Directeur général à informer le Conseil exécutif des résultats des travaux des sessions des deux Comités précités qui doivent se tenir en décembre 1975;

Autorise le Conseil exécutif, à la lumière des informations qui lui auront été fournies, à apporter, dans le cadre des Règlements en vigueur, les modifications qu'il estimerait indispensables aux dispositions de la présente résolution, ainsi qu'à celles de la résolution 5.151 que la Conférence générale a adoptée à sa dix-septième session.

Le représentant du Directeur général de l'Unesco a conclu en faisant valoir que cette résolution ne préjugait en rien les conclusions auxquelles les Sous-Comités et ensuite le Comité intergouvernemental du droit d'auteur et le Comité exécutif de l'Union de Berne pourraient aboutir tant en ce qui concerne la possibilité d'adopter une recommandation que quant à la procédure à suivre à cet effet; qu'elle ne modifiait en rien la décision antérieure de la Conférence générale puisque aucun élément nouveau n'était intervenu avant la dix-huitième session mais qu'elle donnait la possibilité au Conseil exécutif de l'Unesco, auquel le Directeur général fera rapport, à sa session de printemps 1976, sur les résultats des travaux des présents Sous-Comités et des sessions de décembre 1975 des Comités précités, d'apporter les modifications qu'il pourrait estimer nécessaires aux dispositions des résolutions 17 C/5.151 et 18 C/6.14.

14. M<sup>me</sup> Ketty-Lina Liguier-Laubhuet, Vice-directeur général de l'OMPI, a exprimé la satisfaction du Bureau international de cette organisation sur le contenu de la déclaration faite par le représentant du Directeur général de l'Unesco, qui permet d'envisager une procédure conduisant à des résultats similaires dans les deux organisations. Elle a rappelé qu'un tel parallélisme avait, dans le passé, abouti à des résultats heureux et elle a cité, à titre d'exemple, les révisions des Conventions multilatérales sur le droit d'auteur en 1971. Soulignant la nécessité d'éviter toute divergence dans les solutions à recommander aux Etats, ce qui mettrait ceux-ci dans une situation embarrassante, surtout s'ils sont parties aux deux Conventions, elle a exprimé l'avis que la meilleure procédure serait d'obtenir que le Comité exécutif de l'Union de Berne et le Comité intergouvernemental du droit d'auteur décident en dernier ressort. Elle a fait remarquer que renvoyer la question à d'autres organes ne siégeant pas ensemble ferait courir le risque d'aboutir à des conclusions divergentes, alors que les Comités précités peuvent plus facilement s'entendre sur des recommandations analogues.

### VI. Déclarations générales

15. La délégation du Sénégal a exprimé l'opinion que la reprographie n'étant qu'une forme de reproduction parmi d'autres devrait donc être traitée comme telle. A son avis, une recommandation ne pourrait avoir davantage d'effet que les Conventions existantes. Il appartient aux tribunaux et aux juristes des pays qui ont adhéré à ces Conventions en toute connaissance de cause d'interpréter celles-ci et aux lois nationales de prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de ces

Conventions. Il faut laisser aux Etats la responsabilité de définir le sens de concepts tels que celui d'usage privé. Il est souhaitable que les Sous-Comités traitent de la question dont ils sont saisis en termes pratiques plutôt qu'en termes juridiques. Les Sous-Comités pourraient peut-être aider à trouver des solutions efficaces; il incombe cependant aux auteurs et aux éditeurs de trouver ces solutions. On pourrait envisager diverses possibilités là où la reproduction par voie de reprographie a atteint d'énormes proportions: une solution serait le paiement d'une redevance, lors de l'achat de l'équipement; une autre solution consisterait à fixer des conditions pour la délivrance de licences. La délégation du Sénégal craint que le paiement d'une redevance au moment de l'achat de l'équipement ne soit qu'un palliatif, peu équitable. Les auteurs souhaitent percevoir une rémunération mais pas de la part de personnes qui n'utilisent pas leurs œuvres. La question de savoir qui devrait recevoir le paiement complique cette solution car les œuvres de certains auteurs ne sont jamais reproduites.

16. La délégation de la Hongrie s'est référée à la loi sur le droit d'auteur promulguée dans son pays en 1969, qui établit des règles dans le domaine de la reproduction. Elle a souligné le fait que les deux Conventions contiennent des principes gouvernant le droit de reproduction exclusif de l'auteur et des exceptions que pourrait prévoir la législation nationale. Dans l'état actuel des travaux préparatoires, il n'est ni nécessaire ni possible de créer une nouvelle convention ou de modifier les Conventions existantes. Les Sous-Comités ont pour tâche d'examiner la possibilité d'élaborer une recommandation. Ceci soulève cependant la question du rapport entre les Conventions et toute recommandation susceptible d'être adoptée. Autrement dit, si un gouvernement ne suivait pas la recommandation, enfreindrait-il les Conventions? En outre, les adhérents ultérieurs aux Conventions seraient-ils tenus d'intégrer tout instrument de ce genre dans leur législation? La délégation de la Hongrie ne souhaitait pas prendre position à cet égard mais simplement attirer l'attention des Sous-Comités sur ce point.

17. La délégation du Canada a déclaré que les solutions aux problèmes de la reproduction reprographique en tant qu'exemple des effets du développement de la technique étaient d'un intérêt tout particulier pour son Gouvernement qui procède actuellement à une révision de sa loi sur le droit d'auteur. On s'attend certes à ce que des recommandations en faveur d'une nouvelle loi sur le droit d'auteur soient publiées en décembre 1975. Les études entreprises ont renforcé les points de vue exprimés à l'origine par les autorités canadiennes sur la difficulté d'apporter une solution internationale à la question. Elle se demande, non sans inquiétude, jusqu'à quel point une recommandation influencerait sur la liberté des Etats d'appliquer les Conventions internationales sur le droit d'auteur. De plus, la délégation canadienne n'est pas en faveur de recommandations détaillées car il appartient aux législations nationales de réaliser l'équilibre nécessaire; il conviendrait de tenir compte de nombreux facteurs, y compris le statut économique du pays intéressé. Au Canada, une tendance s'est dessinée dans le sens de la création d'organisations

pour l'exercice collectif des droits et il est possible que cette tendance aide à trouver une solution dans le domaine de la reproduction reprographique.

18. Le Directeur général de l'OMPI, faisant remarquer qu'en exprimant son point de vue sur une éventuelle résolution il se référerait aux résolutions des Comités de la Convention de Berne et de la Convention universelle sur le droit d'auteur, a déclaré qu'en aucun cas une résolution ne pourrait être considérée comme ayant un caractère obligatoire pour les Etats qui étaient parties aux Conventions. S'il n'en était pas ainsi, toutes divergences existant entre les résolutions ou les recommandations et les prescriptions figurant dans les Conventions disparaîtraient. Les résolutions ont par conséquent un caractère purement consultatif. Néanmoins, l'on peut présumer que les résolutions seraient en conformité avec les Conventions et que leur utilité résiderait dans le fait qu'elles tiendraient compte des moyens éventuels d'appliquer les clauses générales des Conventions d'une façon acceptable. A cet égard, certains pays ont fait valoir qu'ils seraient reconnaissants de recevoir davantage de conseils pour la formulation de leurs lois nationales. Une résolution pourrait refléter des solutions qui, en 1975, semblent être des solutions possibles qu'une loi nationale pourrait sanctionner. Dans cette perspective, une telle résolution servirait dans une large mesure aux mêmes fins qu'une loi type.

19. La délégation du Mexique a indiqué qu'elle souhaitait soulever certains points qui revêtaient de l'importance pour le Mexique et les pays en voie de développement. De l'avis de la délégation du Mexique, il n'y a pas lieu de formuler une recommandation à cet égard, d'autant qu'il existe des Conventions internationales sur le droit d'auteur qui traitent de la reproduction et que les Etats qui y sont parties sont pleinement conscients de leurs obligations. Chaque Etat est libre, tout en respectant les Conventions, de choisir ses propres méthodes pour leur mise en application. Il serait difficile de conseiller aux pays en voie de développement de faire beaucoup de copies pour rendre plus facile l'accès aux connaissances car cela causerait de gros frais à ces pays qui ne sont pas détenteurs des brevets sur les machines à photocopier. Dire que les pays en voie de développement ont la possibilité de reproduire toutes les œuvres pourrait sembler souhaitable. Par conséquent, chaque Etat devrait adopter une position conforme à ses propres besoins. Toutefois, si l'on insistait pour avoir une recommandation, celle-ci devrait prévoir un système préférentiel en faveur des pays en voie de développement comme dans les Conventions de 1971.

20. La délégation de la Yougoslavie s'est référée à la disposition de la loi de 1968 sur le droit d'auteur traitant des reproductions reprographiques pour les besoins de l'enseignement et l'usage privé. La reproduction reprographique soulève des problèmes pour les pays en voie de développement du fait que ceux-ci n'ont généralement pas accès aux matériels de reprographie et quand bien même un tel accès serait possible les étudiants ne pourraient se permettre de payer pour obtenir des copies. L'imposition de restrictions sur la quantité de reproductions ou exigeant le paiement d'une rémunération

pourrait avoir des conséquences désastreuses pour ces pays. La délégation de la Yougoslavie a réservé sa position quant à l'élaboration d'une recommandation.

21. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a indiqué que la reproduction reprographique posait un important problème qui avait eu des répercussions à l'échelle nationale dans son pays. Elle a cité le cas d'un jugement récemment rendu par la Cour suprême dans l'affaire *Williams and Wilkins Company* contre les *Etats-Unis d'Amérique* dans le cadre d'une action en justice intentée pour infraction au droit d'auteur contre deux bibliothèques médicales du gouvernement par un éditeur de revues scientifiques. Il s'agissait de savoir si la pratique suivie par les bibliothèques et consistant à fournir des copies uniques d'articles de revues à des médecins, au lieu de prêter les articles en question, constituait une infraction au droit d'auteur. Bien qu'en première instance le titulaire du droit d'auteur ait nettement gagné la partie, le tribunal chargé de régler les réclamations formulées contre les Etats-Unis, siégeant au grand complet (Court of Claims), a infirmé ce jugement par une faible majorité, avec divers avis contraires longuement exposés. Ce jugement était fondé sur huit conclusions qui étaient toutes considérées comme essentielles. Compte tenu de l'importance des questions soulevées dans cette affaire, la Cour suprême accepta d'entendre la cause en appel. Malheureusement, la Cour suprême était également partagée, un des juges s'étant volontairement désisté, si bien que le jugement de la Court of Claims fut confirmé sans que la Cour suprême ait donné son avis. Non seulement l'affaire fut classée sans qu'une décision judiciaire définitive ait été prononcée mais son résultat a également privé le jugement fédéral de toute valeur de précédent. Sur le plan judiciaire, la situation aux Etats-Unis d'Amérique semblait devoir demeurer confuse. La délégation a également fait observer que le projet de loi portant révision générale de la législation sur le droit d'auteur dont le Congrès est actuellement saisi contient des dispositions sur le libre usage et la photocopie par les bibliothèques. Elle a indiqué que ces dispositions n'étaient pas censées constituer une solution finale du problème, mais devaient fournir un fondement juridique permettant de rechercher des solutions pratiques. L'organe chargé de rechercher ces solutions était la Commission nationale sur les nouveaux emplois technologiques des œuvres protégées par le droit d'auteur (CONTU) créée par acte du Congrès en décembre 1974. La Commission aurait pour objectif de faire des études, de recueillir des données et de formuler des recommandations concernant la reproduction et l'utilisation des œuvres protégées par le droit d'auteur au moyen d'ordinateurs ainsi que d'autres formes de reproduction mécanique. Sa première tâche consisterait à examiner les problèmes soulevés par la reproduction reprographique. Les délibérations sur le projet de loi portant révision de la législation sur le droit d'auteur se poursuivent à la Chambre des représentants et le projet de loi en question, tel qu'il est actuellement rédigé, contient une disposition précise (section 108) sur la reprographie, aux termes de laquelle une bibliothèque pourrait procéder à des reproductions en un seul exemplaire mais se verrait interdire toute reproduction multiple ou « systématique ». La « repro-

duction systématique » a été caractérisée comme étant un cas où la bibliothèque s'érige déhincrément en source de reproductions reprographiques des œuvres figurant dans ses collections. Dans le domaine des négociations privées, une conférence destinée à résoudre les questions soulevées par le droit d'auteur, à laquelle étaient représentés tous les milieux intéressés par la reproduction effectuée par les bibliothèques, a également été convoquée. A ce jour, le groupe dont il s'agit n'est pas parvenu à un accord général sur ce que la loi est censée être ou devoir être, bien qu'il ait été convenu, tout en formulant des réserves sur la question des obligations juridiques, d'étudier les méthodes pratiquées par les bibliothèques et de mettre à l'épreuve des mécanismes permettant d'effectuer des paiements pour la reproduction reprographique autorisée de documents par les bibliothèques. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a indiqué que si elle n'était pas actuellement à même de prendre une position ferme, elle n'en pensait pas moins que la question revêtait une grande importance et elle a mis en garde les Sous-Comités contre l'établissement de directives qui seraient trop vagues pour avoir une portée significative ou trop détaillées pour être mises en application.

22. La délégation de l'Australie a précisé qu'un Comité sur la reproduction reprographique avait été créé en Australie en vue de recommander des modifications à la loi sur le droit d'auteur et de prendre toutes autres mesures jugées utiles pour harmoniser les intérêts des titulaires du droit d'auteur et des utilisateurs de reproductions reprographiques. Le Comité a reçu de nombreuses propositions, a organisé de longs débats publics et a pris connaissance de nombreuses études juridiques rédigées sur la question. En ce qui concerne la documentation préparatoire, le délégué de l'Australie a fait observer que les points de vue exprimés par le Conseil australien du droit d'auteur figuraient sous la rubrique « Australie ». Le Conseil australien du droit d'auteur est un des organismes représentant les parties intéressées qui ont fait des propositions au Comité sur la reproduction reprographique et les vues exprimées par le Conseil ne devraient pas être considérées comme représentant les points de vue de l'Australie ou de la délégation australienne. De l'avis de celle-ci, il n'est pas possible d'arrêter une position définitive; mais il semble qu'un délai supplémentaire soit nécessaire pour examiner les effets pratiques des solutions au niveau national avant d'essayer d'élaborer toute réglementation internationale applicable à la reproduction reprographique.

23. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a partagé le point de vue exprimé par le Directeur général de l'OMPI, selon lequel toute recommandation adoptée ne saurait avoir qu'un caractère consultatif. Son objet serait d'essayer d'uniformiser dans une certaine mesure les lois nationales. La délégation a émis des doutes quant à la possibilité de recommander une solution unique. A cet égard, elle a estimé qu'il conviendrait de tenir compte des problèmes spéciaux qui se posent aux pays en voie de développement ainsi que des solutions particulières y relatives. Le problème devrait être étudié tant du point de vue du titulaire du droit d'auteur que de celui de l'utilisateur. Des solutions pratiques ne pourraient être trouvées que si l'usage de l'équipement reprographique

n'était pas rendu plus difficile. Toute solution qui exigerait des bibliothèques la soumission de listes portant le titre et le nom de chaque auteur serait vouée à l'échec dès le départ. La répartition de toutes sommes perçues auprès des utilisateurs constitue une question importante pour le titulaire du droit d'auteur. De l'avis de la délégation, la conclusion d'accords collectifs semble constituer une solution, mais même dans ce cas, la question de la répartition poserait des problèmes. Les débats des Sous-Comités devraient consister pour l'essentiel en échanges de vues sur les différentes expériences de divers pays dans ce domaine. A l'heure actuelle, certains mécanismes sont mis en œuvre en République fédérale d'Allemagne, mais les milieux intéressés pensent que ces mécanismes sont insuffisants et que le problème revêt une plus grande envergure. La délégation a estimé que le problème présentait un caractère d'urgence et échapperait à tout contrôle si une solution n'était pas trouvée à brève échéance.

24. La délégation du Ghana a exprimé sa satisfaction à l'idée que toute recommandation ne serait pas considérée comme obligatoire, comme cela est le cas avec les Conventions. Des problèmes spéciaux se posent aux pays en voie de développement, notamment en cette période d'inflation qui sévit dans le monde entier. Des machines à photocopier sont plus facilement disponibles dans les pays économiquement évolués que dans les pays en voie de développement. Si, toutefois, la reproduction reprographique permettait de réduire les coûts et de mettre des matériels pédagogiques à la disposition des écoles, cet aspect devrait être étudié de près. Le personnel des universités ghanéennes produit une documentation qui ne peut être publiée et la reprographie pourrait aider à sa diffusion. La délégation a partagé le point de vue exprimé en 1973 selon lequel les intérêts particuliers des pays en voie de développement devraient être pris en considération lors de l'examen de la question de la reprographie.

25. La délégation de la France, évoquant les questions posées par la délégation de la Hongrie, a exprimé l'opinion qu'une recommandation ne pourrait être considérée comme faisant partie intégrante des Conventions ou comme les complétant; par définition, les recommandations n'ont pas force obligatoire, qu'elles soient adoptées par la Conférence générale de l'Unesco, par le Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur, par l'Assemblée ou le Comité exécutif de l'Union de Berne. Quant à la question qui est à l'étude, elle soulève de grandes difficultés car le progrès technologique a donné lieu à des problèmes de contrôle et d'identification de l'auteur et, de ce fait, les principes du droit d'auteur risquent d'être mis en échec. Toute recommandation ou résolution sur la façon de résoudre les problèmes devrait être aussi générale que possible car ceux-ci ne sont pas du même ordre ou de la même nature dans les différentes situations. Une recommandation de ce genre devrait conférer aux États autant de souplesse que possible. Les normes fixées dans une recommandation ou une résolution devraient être conformes aux dispositions des Conventions internationales sur le droit d'auteur. La situation en France est actuellement fluctuante et l'on a beaucoup fait sans chercher à modifier la législation nationale. Au plan juridique, il y a eu une décision judiciaire

qui a défini certains points de droit mais n'a pas tranché toutes les questions. Il a été reconnu que la publicité faite pour les moyens de reproduction par reprographie avait donné un caractère commercial à cette activité et porté atteinte aux droits de l'auteur. Au plan pratique, des négociations ont été entamées entre les auteurs et les futurs utilisateurs afin de parvenir à un accord collectif négocié. La délégation de la France comprend fort bien l'attitude des pays en voie de développement et les différentes situations existant dans d'autres pays. Il serait néanmoins préférable d'élaborer un instrument conférant une grande latitude plutôt que d'essayer de formuler des dispositions spéciales à l'intention des pays en voie de développement. Il appartiendrait à ces pays, compte tenu de leurs situations particulières et des obligations découlant des Conventions, de décider de la manière d'appliquer une résolution ou une recommandation.

26. La délégation du Japon a fait état de sa nouvelle loi de 1970 sur le droit d'auteur, aux termes de laquelle la règle fondamentale est la protection de l'auteur. Le droit de l'auteur est soumis à certaines exceptions, par exemple, l'usage privé ou personnel, ou la reproduction dans des bibliothèques et dans certains manuels, mais l'application de ces exceptions est subordonnée à de strictes conditions. Le Japon se soucie au plus haut point de trouver une solution aux problèmes posés par la reproduction reprographique et tient compte, par conséquent, des opinions des experts qui s'attachent à dégager des solutions; il a également commencé une étude de la question en juillet 1974 lorsque le Conseil du droit d'auteur du Japon a établi un sous-comité de 18 membres comprenant des représentants des auteurs, des éditeurs et des fabricants de machines de reproduction par reprographie.

27. La délégation du Brésil a souligné la nécessité de se soucier des intérêts des pays en voie de développement en tenant compte des exceptions qui leur sont déjà accordées aux termes des Conventions internationales. Si un système international devait être établi en matière de reproduction reprographique, il serait de l'intérêt des pays en voie de développement qu'un tel système soit aussi parfait que possible, afin que, à l'avenir, les pays en voie de développement puissent l'accepter.

28. M. Hesser (consultant), déclarant qu'il est disposé à expliquer tout point soulevé au sujet du rapport du Groupe de travail (Paris, mai 1973), dont il était le Président, s'est référé aux changements qui s'étaient produits en Suède depuis la réunion de ce Groupe. Il a estimé que le problème principal se pose dans des lieux tels que les écoles, les bureaux gouvernementaux, les institutions de recherche et les entreprises plutôt que dans les bibliothèques où, habituellement, on ne fait qu'un exemplaire à la fois. Un certain mécontentement s'est manifesté au sujet du système suédois: les auteurs ont critiqué l'échantillonnage sur lequel se fondait la rémunération, tandis que les autorités scolaires ont manifesté leur désapprobation du fait de la résistance opposée par les enseignants à noter sur un registre les reproductions faites même à titre d'échantillonnage. Il y a des doutes que le présent accord puisse être prorogé au-delà de sa période initiale de trois ans. Le Gouvernement suédois envisage d'introduire un système plus simple,

qui assurerait encore une certaine forme de rémunération, bien qu'aucune décision n'ait été prise quant à la forme que revêtirait cette rémunération.

29. L'observateur de l'Association littéraire et artistique internationale a fait état du jugement rendu à l'encontre du Centre national de la recherche scientifique et à la suite duquel la Bibliothèque nationale française a décidé de ne plus délivrer de copies sans l'autorisation préalable du titulaire du droit d'auteur, ou de la société compétente des auteurs ou des éditeurs. Ceux-ci ont insisté sur le principe de l'autorisation préalable mais se sont montrés conciliants lors de l'examen des demandes. L'observateur a estimé qu'il conviendrait de s'orienter vers des accords entre les parties intéressées. La question n'a pas encore été tranchée définitivement en France, mais une solution a été acceptée par le Conseil national du Patronat français consistant en abonnements supplémentaires. Pour sa part, le CNRS a pris la décision d'interdire toute reproduction même de parties de livres, ainsi que la photocopie d'articles de revues, avant un certain délai à compter de la date de parution. L'ALAI est hostile à la seule solution de l'imposition d'une taxe sur les machines, car il en résulterait une perte de droits pour l'auteur et une reproduction sans restriction. Une taxe au profit des auteurs français équivaldrait à l'expropriation des œuvres étrangères. L'observateur a insisté sur le fait qu'une taxe payée par avance était inacceptable en tant que solution principale.

30. Un observateur de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs a émis trois idées, compte tenu de l'échange de vues précédent. Le problème de la reproduction reprographique est urgent puisqu'il a été soulevé pour la première fois au plan international il y a quatorze ans déjà; il est souhaitable de trouver une solution équilibrée qui ne porte pas atteinte à la diffusion de la culture et sauvegarde les intérêts des auteurs; il convient de trouver des solutions pratiques et réalistes, de même qu'une approche pragmatique. Le Groupe de travail de 1973 a dégagé les principes essentiels sur lesquels une solution pourrait se fonder.

31. L'observateur du Syndicat international des auteurs a déclaré que le point de départ de l'examen de la question de la reproduction reprographique est que la reprographie constitue une forme de reproduction qui est déjà couverte par les Conventions internationales sur le droit d'auteur. Il ne faut donc pas entraver l'application des Conventions ni créer un nouvel instrument; ceci pourrait donner à entendre que les Conventions ne s'appliquent pas à la reprographie. On pourrait toutefois faire une recommandation très générale étant donné que la situation diffère grandement selon les pays. Les auteurs préfèrent des accords négociés et ne jugent pas nécessaire de modifier les lois actuellement en vigueur. Des accords devraient être conclus au sein de la profession en ce qui concerne la répartition de la rémunération reçue.

32. L'observateur de la Fédération internationale des associations de bibliothécaires s'est référé aux conclusions d'un groupe de travail de la Fédération et de l'Association internationale des bibliothécaires juridiques. Les personnes qui ont

recours à la reproduction reprographique le font essentiellement dans un but d'information. La question est de savoir comment en autoriser l'usage sans décourager la publication d'articles. A cet égard, les bibliothécaires ne se battent pas avec les auteurs et les éditeurs. Les bibliothèques maintiennent une position ferme sur le principe d'un usage loyal, relativement à la fourniture d'un seul exemplaire, dans un but non lucratif, d'œuvres qu'elles ont achetées. Ces exemplaires doivent être utilisés par la bibliothèque, par une autre bibliothèque ou par la personne qui a demandé l'exemplaire. L'observateur a particulièrement souligné que les bibliothèques ont été happées au milieu de discussions sur un problème qui en réalité concerne les utilisateurs et les titulaires du droit d'auteur.

33. L'observateur de la Fédération internationale de documentation a fait allusion au fait que les gens également font aujourd'hui des reproductions chez eux et, dans ce cas, il ne servirait à rien de conclure des accords avec des bibliothèques. Toute solution du problème de la reproduction reprographique devrait avoir un caractère pratique, par exemple une redevance sur les machines, et l'on devrait admettre que, dans ce domaine, on fait toujours face à des situations exceptionnelles. L'observateur pourrait accepter la proposition selon laquelle il conviendrait de ne pas toucher aux Conventions internationales sur le droit d'auteur. On devrait également tenir compte du fait qu'habituellement il n'est fait qu'un seul exemplaire. De plus, il ne faut pas oublier que 4 500 000 publications paraissent chaque année, ce qui représente 100 000 000 de pages nouvelles imprimées.

34. Un observateur de l'Union internationale des éditeurs a déclaré que la technologie devrait venir à l'aide du droit d'auteur. La technologie a évolué et les organisations intergouvernementales compétentes devraient se renseigner auprès des fabricants d'équipement pour trouver le moyen de vérifier le nombre d'exemplaires reproduits et de recouvrer les redevances. Pour ce qui les concerne, on peut dire que les auteurs et les éditeurs n'ont pas suffisamment songé à cette possibilité.

35. A l'issue de ce premier échange de vues, le représentant du Directeur général de l'Unesco a apporté certaines précisions concernant le cadre juridique dans lequel s'insérerait l'élaboration éventuelle d'une recommandation par la Conférence générale. Ce cadre juridique est défini par l'Acte constitutif de l'Unesco qui donne à la Conférence générale une compétence expresse pour adopter des conventions et des recommandations aux Etats membres. Ces dispositions constitutionnelles sont complétées par un Règlement qui définit la procédure à suivre ainsi que le caractère particulier de ces deux types d'instruments. L'Unesco a, à cet égard, une longue pratique et une jurisprudence s'est établie depuis 1956. C'est ainsi que la recommandation est considérée comme étant susceptible d'une application partielle et même d'une application progressive. S'il peut arriver que la Conférence générale adopte en même temps ou successivement une convention et une recommandation sur une même question, telle ne serait pas la situation en l'espèce car la Convention universelle sur

le droit d'auteur a été adoptée non par la Conférence générale elle-même, mais par une Conférence diplomatique spécialement convoquée à cet effet par l'Unesco. Une recommandation adoptée par la Conférence générale sur la reproduction reprographique n'aurait donc aucun effet sur ladite Convention: l'on serait en présence de deux instruments distincts, émanant de deux sources juridiques différentes, et rien dans la recommandation ne pourrait modifier les droits et obligations des Etats aux termes de la Convention, droits et obligations qui resteraient entièrement intacts. Ce n'est donc qu'en tenant compte de cet état de droit que la Conférence générale pourrait entreprendre l'élaboration d'une recommandation.

36. Sur l'invitation du Président, les Sous-Comités ont alors examiné la forme que devrait prendre leur étude détaillée des problèmes, en ce qui concerne tant le fond que la procédure (point 2.3 des ordres du jour).

37. En réponse à une question posée par la délégation du Canada quant à l'effet d'une recommandation internationale relativement aux Etats parties à la Convention de Berne, un représentant du Bureau international de l'OMPI a déclaré qu'il avait écouté attentivement l'explication claire donnée par le représentant du Directeur général de l'Unesco, selon laquelle une recommandation ne saurait affecter l'interprétation de la Convention universelle sur le droit d'auteur et son application ne serait pas obligatoire pour les Etats. Cette déclaration s'applique également en ce qui concerne la Convention de Berne. Néanmoins, la question qui le préoccupe encore est la complication supplémentaire qu'une recommandation pourrait représenter alors qu'il existe déjà deux instruments internationaux renfermant des dispositions relatives à la reproduction. Même si une recommandation n'a qu'une force morale, tous ceux qui s'intéressent au droit d'auteur ont pleinement conscience de l'importance des obligations morales, et l'adoption d'un troisième instrument ajouterait un nouvel élément dont les Etats devraient tenir compte.

38. La délégation de la République fédérale d'Allemagne, répondant à l'invitation du Président de faire des suggestions au sujet des travaux des Sous-Comités, a déclaré qu'elle préférerait discuter des cas d'utilisation éventuelle de la reproduction reprographique. A cet égard, les solutions peuvent varier en fonction du domaine à l'étude. En République fédérale d'Allemagne, des systèmes fonctionnent dans les sphères commerciales et en ce qui concerne la reproduction d'articles de presse dans les ministères, mais il n'existe aucun système pour les écoles et bibliothèques. Il serait utile que d'autres délégations fournissent une explication détaillée de leurs propres systèmes.

39. La délégation de l'Australie a déclaré qu'il serait utile d'examiner les problèmes et d'avoir un échange de renseignements, auquel elle serait heureuse de participer. Examinant personnellement la question, elle en est venue à découvrir divers moyens d'établir éventuellement un fonds pour la rémunération des auteurs. Elle ne voit cependant guère d'intérêt à établir un fonds, à moins d'être convaincue qu'il existe une méthode pratique et économique permettant de répartir

ce fonds entre les auteurs dont les œuvres sont reproduites. A cet égard, elle a tenu compte d'un rapport du Royaume-Uni sur les aspects pratiques du versement des rémunérations aux auteurs au titre du droit de prêt public, et ceci n'encourage pas la délégation australienne à penser qu'il est tout à fait facile de répartir le fonds entre les auteurs sans que cela entraîne un coût excessif.

40. Faisant observer qu'une taxe sur le matériel de photoduplication pourrait constituer une solution, la délégation de la France a déclaré qu'une fois déterminée une méthode de répartition équitable, un équilibre pourrait être réalisé entre les parties intéressées. Aucune solution ne doit cependant être considérée comme la solution unique. La réunion doit rechercher une formule souple assurant une variété ou une pluralité d'options. Les Sous-Comités pourraient reprendre le rapport du Groupe de travail de 1973 ou songer à une solution simplifiée prévoyant des accords négociés.

41. La délégation des Etats-Unis d'Amérique, rappelant que le Président avait souhaité qu'un plan soit mis en place pour la poursuite des travaux, a fait observer que la nécessité de centrer les débats sur certains points particuliers s'était dégagée plus nettement à la suite des interventions précédentes. Elle a suggéré qu'un groupe de travail soit établi pour préciser les divers points que les Sous-Comités devraient examiner.

42. La délégation du Mexique, en réponse à l'appel lancé par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, a proposé la création d'un groupe de travail chargé d'établir une liste des questions destinées à faire l'objet d'un examen. Pour sa part, elle ne voit pas l'utilité de discuter de l'élaboration d'une recommandation à l'égard de laquelle la délégation mexicaine devrait formuler des réserves complètes. Une recommandation empreinte de souplesse ne servirait pas à faire avancer l'examen de la question et il n'est pas possible d'étudier les problèmes en cause à moins que les principes énoncés dans les Conventions revisées au sujet des pays en voie de développement ne soient pris en considération. Une taxe imposée sur l'équipement majorerait les prix alors que dans l'intérêt de l'éducation la réunion devrait réfléchir au moyen de les réduire.

43. La délégation du Sénégal a appuyé la proposition de la délégation du Mexique visant à la création d'un groupe de travail. Il faudrait toutefois garder présent à l'esprit que les Sous-Comités ne sont pas habilités à faire une recommandation et qu'ils leur appartient seulement de décider s'il est possible d'en formuler une. Le groupe de travail pourrait déterminer les domaines qui soulèvent des difficultés et notamment les questions intéressant l'utilisation privée, les bibliothèques et les entreprises commerciales et industrielles. Si l'examen de ces questions ne faisait pas l'objet d'un accord général au sein des Sous-Comités, il y aurait alors lieu d'envisager la création d'autres groupes de travail.

44. La délégation du Canada a exprimé l'avis selon lequel le groupe de travail devrait dresser une liste des questions examinées au cours des réunions précédentes.

45. Un groupe de travail composé des délégations de l'Allemagne (République fédérale d'), du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Hongrie, du Mexique et du Sénégal ainsi que du Président des Sous-Comités a été constitué. Il a été chargé de préparer une liste des points à discuter.

#### VII. Examen de la liste des points proposés par le groupe de travail

46. Madame Barbara Ringer, chef de la délégation des Etats-Unis d'Amérique et Présidente du groupe de travail, a été invitée à présenter la liste des points devant faire l'objet d'un examen, liste établie par le groupe de travail (document IGC/SC. 2/5) — B/EC/SC/1/5). Elle a tout d'abord fait remarquer qu'en cherchant à mettre au point une liste de questions, le groupe de travail s'était inspiré de la suggestion selon laquelle toute recommandation qui serait établie sur la base des débats qui doivent s'ensuivre devrait avoir un caractère général, être empreinte de souplesse et offrir des variantes. Il a été également convenu que la liste était uniquement destinée à fixer l'ordre dans lequel les questions seraient examinées, qu'elle n'était pas exhaustive et ne visait pas à exprimer un point de vue particulier sur le fond. Le groupe de travail était convenu dès le début que, puisque les Sous-Comités avaient déjà examiné deux points, à savoir l'applicabilité de l'article IV<sup>bis</sup> de la Convention universelle sur le droit d'auteur et de l'article 9 de la Convention de Berne à la reproduction reprographique et les besoins qu'avaient les Etats de respecter leurs obligations en vertu de ces Conventions, il n'y avait donc pas lieu de les inclure dans la liste. Il a également été convenu de ne pas inclure une question distincte portant sur les différentes catégories d'œuvres concernées, étant entendu que des distinctions entre les diverses œuvres se dégageraient au cours de l'examen général. Enfin, il a été convenu d'inclure un autre point couvrant les problèmes spéciaux qui se posent aux pays en voie de développement et d'insérer sur la liste en tant que point distinct les « questions de procédure » afin de rappeler aux Sous-Comités que ce sujet devait être examiné.

47. En réponse à une question posée par la délégation du Ghana, le Président a signalé aux Sous-Comités que l'inclusion d'un point distinct concernant les problèmes particuliers qui se posent aux pays en voie de développement ne devait pas être interprétée comme étant de nature à empêcher ces pays d'exprimer leurs points de vue sur les autres questions inscrites sur la liste proposée par le groupe de travail. En fait, les pays en voie de développement sont invités à participer aux débats sur tous les points énumérés.

48. Tout en observant que les pays en voie de développement ne sauraient en principe approuver ou désapprouver la totalité des points énumérés, la délégation du Mexique a accepté, afin de ne pas retarder les travaux des Sous-Comités, que les problèmes particuliers qui se posent aux pays en voie de développement soient examinés séparément.

49. Les Sous-Comités ont ensuite abordé les points de la liste proposée par le groupe de travail.

#### Méthodes de rémunération et de règlement

##### Systemes contractuels

50. En présentant ce sous-paragraphe, le Président a précisé qu'il visait non seulement des arrangements usuels mais prévoyait également les cas où les conditions étaient stipulées à l'intérieur d'un ouvrage ou lorsque le prix perçu pour une publication est majoré pour couvrir les frais de reproduction reprographique.

51. La délégation des Etats-Unis d'Amérique s'est référée à la possibilité d'établir des arrangements individuels ou collectifs reposant sur un système selon lequel le titulaire du droit d'auteur pourrait spécifier, sur l'exemplaire lui-même, les conditions précises applicables à la reproduction reprographique. Ce système pourrait fonctionner à l'aide d'ordinateurs. Il n'est pas question que le titulaire du droit d'auteur impose unilatéralement ses propres conditions au public, ce qui serait probablement considéré comme illégal et constituerait « une servitude équitable imposée sur des biens meubles »; ceci présuppose que le titulaire du droit d'auteur a le droit d'exiger des licences individuelles, mais qu'il a précisé en réalité sur l'exemplaire que la reproduction reprographique était autorisée moyennant le versement d'une redevance fixée. Parlant d'une manière générale de la protection des droits d'auteur, en vertu de tout système collectif, la délégation a souligné qu'il fallait veiller à ce que la rémunération soit versée aux auteurs dont les œuvres sont utilisées.

52. Un observateur de l'Union internationale des éditeurs a déclaré que la plupart des fournisseurs d'ouvrages avaient passé des contrats avec les usagers des services d'information et que ceux-ci étaient régis par le droit des contrats et non par le droit d'auteur. De plus, il a fait observer que les éditeurs se préoccupaient particulièrement de la libre circulation de l'information puisque leur profession était consacrée pour une part importante à la promotion du libre échange de documents culturels et il a souligné que les éditeurs souhaitaient collaborer avec les bibliothèques à la réalisation de cet objectif. En réponse à une question soulevée par la délégation de l'Espagne, il a déclaré que, bien qu'il soit possible d'augmenter les tarifs des périodiques, une telle mesure n'était pas souhaitable puisqu'elle pouvait conduire à une réduction du nombre des abonnements. Enfin, il a indiqué qu'un système de rémunération était actuellement à l'étude, selon lequel les éditeurs mettraient en place un centre doté d'installations d'ordinateurs s'occupant d'abord des prêts entre bibliothèques. Il a été proposé que l'on fasse figurer au bas de chaque article de revue le nom de l'éditeur, le titre de la revue et le montant à verser par page copiée. Lorsqu'un utilisateur effectuerait des copies d'une page donnée d'une revue contenant ces informations, il ferait une copie supplémentaire destinée à être envoyée au centre, qui enverrait périodiquement aux bibliothèques concernées la facture y relative et, grâce aux renseignements recueillis, procéderait à la distribution des sommes reçues.

53. La délégation de l'Australie a émis l'avis que si un système consistant à imposer des conditions sur l'œuvre elle-même était adopté, cette mesure imposerait des restrictions

considérables à la liberté d'action accordée dans le cadre de la législation existante. Les conséquences implicites découlant de ce système exigent des études approfondies car, s'il était appliqué aux périodiques, ce système pourrait entraver leur croissance. Tout en constatant l'intérêt que pourrait présenter la fixation des prix selon une échelle variable, la délégation a souligné qu'il conviendrait d'examiner cette formule en tenant compte de ses implications sur le plan de la législation anti-trust.

54. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a exprimé certaines réserves en ce qui concerne les conditions qui pourraient être imposées en regard à une œuvre protégée et a estimé qu'il serait préférable de réglementer la situation au moyen d'un contrat, où l'occasion peut être donnée à l'utilisateur d'exprimer son point de vue. Quant au système de fixation de prix selon une échelle variable, et compte tenu de ses implications éventuelles vis-à-vis de la législation anti-trust, la délégation de la République fédérale d'Allemagne préférerait résoudre les problèmes soulevés au moyen d'accords collectifs entre les utilisateurs et les sociétés de perception des titulaires du droit d'auteur. La République fédérale d'Allemagne a déjà acquis une certaine expérience dans le domaine des accords collectifs; un accord a été négocié entre la Fédération des industries allemandes et une société de perception représentant des éditeurs d'ouvrages scientifiques et des organisations d'auteurs d'ouvrages scientifiques. A l'heure actuelle, trois systèmes de rémunération ont été prévus:

- sommes provenant de la vente par les sociétés de perception de timbres qui doivent être apposés sur toutes les copies;
- rémunération versée aux sociétés de perception et calculée en pourcentage du prix de l'abonnement des seuls périodiques dont l'entreprise entend effectuer des photocopies;
- un système analogue mais qui comporterait un taux plus bas de rémunération, étant entendu que l'entreprise verserait la rémunération au titre de tous les périodiques auxquels elle a souscrit un abonnement.

Dans tous les cas cependant, le droit ne concerne que la fabrication de copies d'articles uniques. Quant aux données fournies aux sociétés de perception, seuls les noms des périodiques doivent être indiqués. A ce jour, plusieurs centaines de milliers de DM ont été perçus par an dans le cadre de cet accord. La moitié des fonds reçus a été remise aux éditeurs et le solde aux organisations d'auteurs d'ouvrages scientifiques en vue d'être utilisé par ces organisations à des fins administratives générales, car, compte tenu des nombreux auteurs existant dans le domaine scientifique, il n'est pas possible d'effectuer cette répartition à chacun d'eux individuellement. La part de l'éditeur est divisée selon le nombre de périodiques de chaque éditeur intéressé. Lorsque le système a commencé à être appliqué, la plupart des entreprises industrielles ont opté pour la formule du timbre; toutefois, compte tenu des frais de main-d'œuvre, la plupart d'entre elles ont désormais adopté le système de fixation des prix. Aux termes de ces accords collectifs, l'auteur d'une œuvre transfère ses droits à un éditeur, lequel les transfère à son tour à une société de perception.

Cependant, en vertu de l'accord, les auteurs reçoivent leur part à titre de paiement collectif à leurs sociétés même lorsque l'éditeur est titulaire de ces droits. Un autre type d'accord a été conclu entre le Gouvernement fédéral allemand et une société de perception représentant les journalistes. Cet accord portait sur une compilation d'articles de journaux photocopiés pour les besoins internes des services de l'Etat. En vertu de cet accord, le paiement est effectué sur la base d'un montant donné par page. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a fait remarquer que l'expérience ayant révélé qu'une page contient normalement 50 % de matières protégées par le droit d'auteur et 50 % de nouvelles et d'autres matières non protégées, le paiement effectué aux sociétés de perception pour chaque page photocopiée était calculé sur cette base. Aux termes de cet accord, la somme reçue par la société de perception est répartie à chaque auteur selon une formule précise, étant donné que la société reçoit un exemplaire de chaque compilation accompagné du nombre exact de compilations effectuées.

55. En réponse à la délégation de l'Australie, la délégation de la République fédérale d'Allemagne a indiqué qu'elle ne savait pas si des contrats avaient été conclus entre les sociétés de perception en République fédérale d'Allemagne et des sociétés établies dans d'autres pays; mais que, par contre, elle était certaine que là où de telles sociétés de perception existaient, lesdites sociétés ne manqueraient pas de négocier des accords avec elles. Elle a indiqué qu'aux termes de la loi de la République fédérale d'Allemagne, les auteurs étrangers ont droit à rémunération pour les copies faites de leurs œuvres dans les entreprises commerciales. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a ajouté que l'accord mentionné avait été conclu conformément à la loi nationale actuellement en vigueur, laquelle ne permet que l'établissement de copies uniques pour usage interne. Par conséquent, il n'est pas permis à une entreprise d'acquérir un seul exemplaire d'une œuvre et d'en distribuer des photocopies sur une large échelle à l'intérieur de l'entreprise. Cependant, la notion de « copies uniques » ne se réfère pas à l'établissement d'une seule copie. Il appartient aux tribunaux d'apprécier le nombre de copies permises.

56. M. Hesser (consultant) a informé les Sous-Comités que l'organisation créée en Suède et appelée BONUS avait conclu un accord avec un groupe d'entreprises parmi lesquelles figurent plusieurs sociétés très importantes. Le système de rémunération établi par cet accord est semblable au système qui fonctionne en République fédérale d'Allemagne, à cette différence près que la rémunération est payée par pages copiées et non pour chaque périodique. L'expérience suédoise a démontré que, même si la redevance est élevée, les entreprises sont disposées à la payer pour ne pas se mettre en infraction avec la loi. En ce qui concerne la distribution des sommes perçues, l'organisation BONUS, après déduction d'une petite part pour couvrir ses frais d'administration, verse la majeure partie aux organisations d'auteurs et d'éditeurs. M. Hesser a fait observer que le paiement aux éditeurs était faisable; mais que, par contre, en ce qui concerne les auteurs, il était difficile d'assurer des paiements individuels, parce qu'il s'agissait dans

ce cas de sommes minimales. Cependant, lorsque l'ISBN sera utilisé pour une grande partie des livres, la distribution des sommes collectées sera grandement facilitée. En ce qui concerne les auteurs étrangers, des contrats pourraient être négociés avec des sociétés de perception de pays étrangers, ainsi que cela se pratique pour les droits d'exécution publique des œuvres musicales. En ce qui concerne les données que les entreprises sont invitées à fournir, le système est le même que celui qui est prévu dans les accords pour les écoles: le nom de l'éditeur, le titre de l'article, ainsi que le nombre de pages et de copies qui sont faites. En ce qui concerne l'accord conclu par l'organisation BONUS, relatif à la photocopie d'œuvres protégées par le droit d'auteur dans les écoles suédoises, M. Hesser a indiqué que près de 95 % des auteurs dont les œuvres sont visées par l'accord sont membres de l'organisation BONUS. Il a signalé cependant que les auteurs étaient libres de rester en dehors du système ou, dans le cas où ils en font partie, ils restaient libres de se retirer de l'organisation s'ils ne veulent pas que leurs œuvres soient utilisées.

57. L'observateur de l'Association littéraire et artistique internationale a indiqué qu'il avait appris que le Gouvernement suédois cherchait à conclure des accords collectifs pour le règlement des auteurs étrangers et que ce Gouvernement avait demandé à ceux du Royaume-Uni et de la France de favoriser la conclusion de tels accords afin d'assurer la rémunération des auteurs britanniques, français et suédois. Il a fait observer qu'en septembre 1973 un accord avait été conclu entre l'agence du droit d'auteur de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et l'association des éditeurs français. Cet accord porte sur les journaux scientifiques et techniques et, à ce jour, 34 contrats ont été signés dans le cadre de cet accord.

58. L'observateur de la Fédération internationale des associations de bibliothécaires s'est référé à la situation qui existe aux termes de la législation néerlandaise. Elle a indiqué que conformément à un décret royal promulgué en 1974, et qui se réfère à la loi de 1972 sur le droit d'auteur, la photocopie est autorisée aux Pays-Bas moyennant compensation. Selon ce décret, le Gouvernement peut, à partir du premier janvier 1975, faire des photocopies pour son propre personnel, les bibliothèques le peuvent pour les prêts entre bibliothèques, et les institutions d'enseignement pour les étudiants et les professeurs, à condition que le titulaire du droit d'auteur reçoive une compensation de la personne qui copie ou demande les copies. L'intention était de limiter au strict minimum les frais d'administration pour toutes les parties intéressées. Un tel système devrait être bénéfique pour les auteurs et en particulier les auteurs étrangers, puisque 90 % du matériel copié est d'origine étrangère. Les relevés que les usagers sont requis de fournir aux termes du décret sont seulement d'ordre numérique puisque les périodiques qui figurent dans les collections des bibliothèques ou dans les bureaux gouvernementaux sont connus. En réponse à une question posée par la délégation de l'Espagne concernant les sommes collectées, l'observateur de la Fédération internationale des associations de bibliothécaires a indiqué que, du fait que le système est nouveau, la

méthode de distribution des fonds collectés n'est pas définitivement arrêtée. Au niveau international, les fonds seront probablement distribués aux auteurs ressortissants des États parties à la Convention de Berne ou à la Convention universelle, et l'on espère qu'un système de répartition de fonds aux auteurs, sur une base individuelle, pourra être mis au point en s'inspirant du système légal applicable aux prêts publics aux Pays-Bas. L'observateur a également attiré l'attention sur les problèmes que pose un système d'échelle variable des prix. Elle a noté qu'un tel système pourrait avoir des effets néfastes sur la libre circulation de l'information, dans la mesure où, si les prix sont trop élevés, beaucoup de personnes pourraient ne pas être en mesure d'acquiescer les publications en question. En outre il n'y a pas de rapport entre le prix d'une œuvre et le nombre de copies qui en sont faites, et il pourrait arriver qu'une petite bibliothèque doive payer pour une grande bibliothèque qui fait de nombreuses copies. Pour des raisons budgétaires, une bibliothèque doit établir à l'avance un tarif approprié pour la photocopie de certains périodiques.

59. La délégation d'Israël a estimé qu'une solution ne devrait pas reposer sur une disposition réglementaire et s'est exprimée en faveur d'une solution semblable au système qui existe aux Pays-Bas pour permettre l'usage loyal d'œuvres protégées. Son pays a choisi une approche pragmatique de ce problème, car il n'y a pas de dispositions dans la législation israélienne à cet égard. La délégation ne considère pas que ce problème soit aussi urgent que d'autres. Elle pense que si un système devait être adopté il en résulterait d'importants paiements à l'étranger. En ce qui concerne la question du paiement, elle s'est référée aux arrangements conclus dans le domaine de la radiodiffusion et de la télévision: un accord annuel a été conclu avec les sociétés locales pour le paiement d'une somme globale qui est répartie en fonction de l'utilisation d'une œuvre donnée. La situation est différente dans le cas de la reprographie, mais le même principe pourrait être appliqué.

60. La délégation du Japon a déclaré que dans son pays un nombre limité de copies pouvait être réalisé pour l'usage personnel ou familial, et qu'il n'y avait pas de contrats ou d'accords entre les utilisateurs et les auteurs ou leurs sociétés en ce qui concerne la copie d'œuvres protégées.

61. L'observateur de la Fédération internationale de documentation a donné des informations sur les paiements faits à la société qui représente les auteurs scientifiques en République fédérale d'Allemagne, et sur la diffusion de l'information en Union soviétique. Dans le premier cas, les sommes collectées par la société n'ont pas encore atteint le montant de 200 000 dollars des États-Unis d'Amérique par année. La moitié de cette somme va aux éditeurs et l'autre aux auteurs. Les coûts administratifs qui en résultent pour les éditeurs représentent 20 à 30 %. En Union des Républiques socialistes soviétiques l'institution scientifique la plus importante est abonnée à 20 000 journaux traitant des sujets qui l'intéressent. Les articles de ces journaux sont résumés et cette information est mise à la disposition du public dans le monde.

*Systèmes légaux*

62. En réponse à l'invitation faite par le Président à la Présidente du groupe de travail de présenter l'examen des « systèmes légaux », celle-ci a indiqué que, à son avis, ces systèmes pourraient être répartis en trois catégories, qui fonctionneraient dans un cadre juridique général et comporteraient un certain degré d'obligation en matière de rémunération ou de contrôle. Dans la première catégorie, le titulaire du droit d'auteur n'aurait aucun droit de regard sur l'utilisation de son œuvre ni celui de négocier le montant de sa rémunération; son seul droit consisterait à recevoir la rémunération prévue par la législation. La deuxième catégorie comporterait une licence obligatoire qui existe déjà dans un certain nombre de lois sur le droit d'auteur avec un mécanisme à déclencher: le titulaire du droit d'auteur garderait ses droits exclusifs jusqu'au moment où il prendrait une disposition particulière, telle la délivrance d'une licence après quoi n'importe qui pourrait utiliser son œuvre sans avoir à payer la rémunération prescrite par la loi. Certaines licences obligatoires seraient de nature à empêcher les négociations individuelles tandis qu'aux termes d'autres licences la redevance prescrite constituerait un maximum permettant de négocier des accords particuliers. Un système intermédiaire pourrait être envisagé aux termes duquel, à l'intérieur d'un cadre juridique, un accord serait conclu sur la base des négociations entre un organisme de perception et des utilisateurs éventuels. Les taux ainsi que les conditions de cet accord seraient alors appliqués par l'effet de dispositions juridiques imposées aux parties n'ayant pas participé aux négociations.

63. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a expliqué les systèmes légaux s'appliquant à d'autres domaines. Elle a indiqué que, dans certains cas, l'auteur n'a pas un droit exclusif mais seulement un droit à rémunération. La loi de son pays sur le prêt public en est un exemple; l'auteur ne peut pas s'opposer à ce que ses œuvres soient prêtées par une bibliothèque. Dans certains cas, le droit à rémunération pourrait n'être exercé que par l'intermédiaire d'une société de perception. Les bibliothèques ne pourraient pas travailler si elles devaient se préoccuper des réclamations formulées par les auteurs individuellement. Dans un système légal intermédiaire, l'auteur est libre de confier ses droits à une société de perception mais, aux termes de la loi qui régit les sociétés de perception, l'autorisation d'utiliser l'œuvre ne peut pas être refusée par la société.

64. Le Président s'est référé à l'exemple d'un mécanisme de ce genre existant au Royaume-Uni dans le domaine musical où, par l'effet de la loi, lorsqu'un titulaire du droit d'auteur donne son consentement à l'enregistrement de son œuvre, toute autre personne peut ensuite enregistrer cette œuvre.

65. La délégation de la France a analysé les différentes sortes de systèmes légaux. Elle a déclaré qu'il conviendrait de considérer un système intermédiaire ou mixte dans lequel un accord négocié est imposé à d'autres titulaires du droit d'auteur comme un système contractuel plutôt que comme un système légal, parce que dans ce cas il y a au départ un accord collectif négocié. Du point de vue de la délégation française,

le problème de l'extension d'un accord collectif à d'autres titulaires du droit d'auteur est un problème marginal bien que dans d'autres pays la situation puisse être différente. Etant donné qu'un auteur est libre de ne pas se joindre à un accord collectif, il sera soucieux d'appartenir à une société de perception s'il souhaite assurer la protection de ses droits.

66. La délégation du Mexique s'est référée à la nécessité d'éviter les complications qui augmenteraient les frais; l'octroi de licences devrait en conséquence être rapide et immédiat.

67. La délégation de la Suisse s'est référée à un projet de révision de la loi de son pays sur le droit d'auteur. Ce projet prévoit des exceptions pour la reproduction dans les écoles, les institutions publiques, les bibliothèques et les entreprises commerciales. Dans tous les cas, les éditeurs et les auteurs ont un droit à juste compensation. Les autorités suisses espèrent que les parties intéressées se rencontreront pour passer des accords en vue d'assurer la mise en œuvre de ce droit à rémunération. Si cela s'avérait trop difficile à réaliser, le législateur pourrait être amené à établir une société de perception. En tout cas, le droit à rémunération ne vise pas à limiter l'usage loyal des œuvres.

68. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que les discussions dans son pays avaient évolué dans le même sens qu'en Suisse, c'est-à-dire qu'une rémunération équitable devait être payée. La loi ne prévoit que la rémunération équitable; les décisions à prendre quant aux sommes exactes à payer doivent résulter des accords collectifs. Le système en République fédérale d'Allemagne comporte des dispositions permettant de recourir à un organisme d'arbitrage si les parties ne peuvent tomber d'accord et, au besoin, la question peut être portée devant les tribunaux. La République fédérale d'Allemagne a acquis quelque expérience quant au problème d'échantillonnage en ce qui concerne son système légal de prêt public, dans lequel il est prévu une répartition sur la base d'un échantillonnage des prêts réalisés. Un tel échantillonnage s'est révélé difficile en raison de la variété et de la diversité des bibliothèques et une solution n'a pas encore été trouvée.

69. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a souligné qu'il importe d'établir des distinctions entre les différents types d'œuvres susceptibles d'être reproduites. Par exemple, les partitions musicales et autres œuvres destinées à être jouées plutôt que lues sont particulièrement vulnérables à une reproduction étendue. Dans le cas d'œuvres non publiées, il convient de s'assurer, dans tout système de licences obligatoires, que les auteurs ne sont pas privés de leur droit fondamental de première publication. Une autre distinction devrait être faite selon que le matériel est épuisé ou non dans le pays concerné.

70. La délégation d'Israël a indiqué qu'il n'y avait pas dans son pays de licences obligatoires dans ce domaine mais que les licences qui existent dans le cas de la télévision éducative pourraient constituer un précédent.

71. L'observateur de la Fédération internationale de documentation s'est référé au fait qu'en République fédérale d'Allemagne il existe des dépositaires auxquels les auteurs remettent leurs manuscrits en raison du coût souvent trop élevé de la publication. Si la reproduction reprographique devait créer des possibilités de diffuser ces écrits, les auteurs seraient très heureux de voir leurs œuvres publiées ou incorporées dans d'autres œuvres.

72. La délégation du Canada a souligné que certains auteurs peuvent souhaiter ne pas être publiés et ce droit ne doit pas être méconnu.

73. La délégation de la République fédérale d'Allemagne s'est référée au fait qu'aux termes des Conventions internationales les pays pourraient être contraints d'adopter des règles différentes pour différentes œuvres. Par exemple, aux termes de la Convention de Berne le droit moral doit être protégé. En outre, elle a noté que les œuvres musicales peuvent différer des autres en ce que leur exploitation normale est compromise par leur reproduction davantage que dans le cas d'autres genres d'œuvres.

74. Un observateur de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs a déclaré que les distinctions faites par la délégation des Etats-Unis d'Amérique étaient importantes et qu'en aucun cas il n'était acceptable que des œuvres non publiées puissent être publiées par des moyens de reprographie sans l'autorisation de l'auteur.

75. Un observateur de l'Union internationale des éditeurs s'est référé à un type de licences obligatoires qui est moins préjudiciable aux auteurs. Dans ce cas, le prix de l'utilisation de l'œuvre est fixé par la loi et un mécanisme de compensation est mis en place. Ceux qui souhaitent tirer avantage du système peuvent le faire mais ils ont la possibilité de rester en dehors.

76. M. Hesser (consultant) s'est référé au fait que, lorsque l'accord concernant les écoles a été discuté en Suède, les partitions musicales ont été admises comme constituant un problème particulier. L'accord suédois concerne uniquement les œuvres publiées, et la copie des partitions musicales donne droit à une rémunération à un taux cinq fois plus élevé que celui qui est payé pour la copie d'autres imprimés.

#### *Surtaxe sur le matériel*

77. La délégation de la République fédérale d'Allemagne après avoir donné des informations relatives à la redevance payable sur les magnétophones a répondu aux questions d'un certain nombre de délégués. La délégation a expliqué que la redevance n'était pas une taxe mais une rémunération payable à une société de perception par le fabricant ou l'importateur de magnétophones. La redevance, dont le maximum est de 5 %, est destinée à couvrir le cas de l'usage privé, à domicile, de magnétophones, c'est-à-dire une situation dans laquelle il est impossible de contrôler les enregistrements. La rémunération est répartie entre les sociétés de perception, à raison de 40 % pour les sociétés qui groupent des compositeurs, 40 % pour

les sociétés qui groupent les artistes interprètes ou exécutants et 20 % pour les sociétés d'auteurs littéraires. En ce qui concerne la GEMA, société qui représente les auteurs d'œuvres musicales, la répartition a été faite en ajoutant ce revenu à celui qui est distribué pour la rémunération provenant des organismes de radiodiffusion et des producteurs de phonogrammes; les auteurs étrangers sont inclus dans le système. En République fédérale d'Allemagne, des discussions ont eu lieu sur l'extension de la rémunération au cas de la reproduction reprographique. Bien que quelques personnes estiment que ceci constitue la solution définitive du problème, l'opinion majoritaire est différente. La majorité pense que la redevance doit couvrir la copie effectuée tant à domicile que par le personnel scientifique et à des fins professionnelles. La grande masse des fabricants de reproductions rentrerait dans le cadre d'un système de licences contractuelles. Aucune solution n'a été trouvée à la question de la répartition des revenus, parce que le nombre d'auteurs est plus important que ce n'est le cas dans le domaine musical. Un courant d'opinions a exprimé l'avis que les revenus pourraient être utilisés par les sociétés de perception existantes en vue de couvrir les frais d'administration, permettant ainsi une distribution plus importante des revenus provenant d'autres sources. En réponse à une question de la délégation de l'Espagne, la délégation de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la redevance ne frappait pas les machines exportées hors de son pays mais seulement les machines fabriquées et vendues en République fédérale d'Allemagne ou importées pour y être vendues. Le droit de l'auteur à rémunération ne peut être exercé que par l'intermédiaire d'une société de perception mais il n'est pas nécessaire pour un auteur de devenir membre de la société pour recevoir la rémunération. Il est laissé à la société le soin de décider ce qu'il convient de faire de la rémunération qu'elle reçoit, bien que l'auteur puisse contester ce mode de distribution devant les tribunaux s'il souhaite le faire. La délégation a déclaré que l'imposition d'une redevance lors de l'achat de l'équipement peut se justifier de deux façons. Tout d'abord, il peut être dit que le fabricant a contribué à porter préjudice aux intérêts des auteurs et qu'il doit par conséquent payer. La seconde est qu'en fin de compte la personne qui fait un enregistrement paie la redevance puisque celle-ci est incluse dans le prix de l'équipement. Il s'agit donc d'un paiement indirect par la personne qui utilise l'équipement pour effectuer l'enregistrement.

78. La délégation du Ghana a déclaré que, bien que le système mentionné ci-dessus semble satisfaisant, elle préfère d'autres solutions que la compensation sur l'équipement dans la mesure où celle-ci augmente le prix de l'équipement que les pays en voie de développement doivent acquérir. A cet égard, la Conférence générale de l'Unesco a adopté une position qui concerne la réduction des taxes sur les livres. Pour les pays en voie de développement, les équipements de reproduction devraient être traités de la même façon que l'édition de livres.

79. La délégation de l'Australie a estimé que le problème de la répartition était la question fondamentale. Il est difficile de justifier la constitution d'un fonds à moins qu'il ne

soit possible de répartir ce fonds d'une manière à peu près équitable entre les personnes dont les œuvres sont copiées. La délégation s'est posé la question de savoir quelle pouvait être la communauté d'intérêts entre, par exemple, un éditeur d'œuvres musicales en Australie et un auteur scientifique à New York qui pourrait en fait être soucieux de voir son œuvre diffusée. Il ne serait pas équitable de rémunérer l'éditeur d'œuvres musicales en Australie en contrepartie de la copie de l'œuvre scientifique.

80. La délégation du Japon a déclaré que l'imposition d'une redevance perçue sur l'équipement présenterait quelques difficultés aux termes de la loi japonaise.

81. L'observateur du Syndicat international des auteurs a déclaré qu'il existait une distinction fondamentale entre l'utilisation des magnétophones et la reproduction par reprographie. Dans le premier cas, il s'agit toujours d'une utilisation privée ou d'une utilisation dans un cercle familial élargi et la perception d'une redevance sur le matériel règle la question de façon judiciaire. Dans le second cas, il y a bien des utilisations privées pour lesquelles il conviendrait de prévoir une compensation sur le matériel, mais il y a surtout d'autres utilisations, pour lesquelles des accords collectifs sont nécessaires, en raison du caractère semi-public de ces utilisations et du préjudice qu'elles peuvent porter à l'exploitation normale de l'œuvre.

82. Un observateur de l'Union internationale des éditeurs a fait remarquer que certains des débats relatifs à la répartition reposaient sur l'hypothèse que tous les auteurs appartiendraient à une société ou à une union. Aux Etats-Unis, 10 % seulement des 20 000 auteurs publiés par une maison d'édition donnée sont membres d'une organisation de ce genre. Peu d'auteurs d'ouvrages scientifiques, techniques ou scolaires sont membres d'associations.

83. La délégation du Canada s'est demandé si la logique du système de perception de redevances sur les appareils de reproduction reprographique n'aboutirait pas à l'imposition de redevances dans un certain nombre d'autres cas, par exemple sur les bandes d'enregistrement et les instruments de musique. La délégation a également déclaré que les auteurs devaient conserver la liberté de se grouper et que des accords collectifs élimineraient les effets négatifs du prélèvement obligatoire de redevances.

84. La délégation de la République fédérale d'Allemagne, en réponse aux questions soulevées par d'autres délégations, a souligné que, bien que les Conventions prévoyaient l'octroi d'un droit de reproduction, un système de redevances n'était pas incompatible avec les Conventions d'autant que le système s'appliquait à l'usage privé couvert par les exceptions prévues dans les Conventions et libre dans les autres pays. Il n'est pas possible de percevoir une redevance sur les bandes magnétiques utilisées dans l'équipement d'enregistrement car il est impossible de faire une distinction entre les bandes utilisées pour l'enregistrement de la musique chez soi et celles utilisées à d'autres fins. Il faut établir une distinc-

tion entre l'imposition d'une redevance frappant les magnétophones et celle frappant les postes de télévision en ce sens qu'un magnétophone peut effectuer une reproduction pour laquelle aucune rémunération n'a été versée.

85. La délégation de l'Espagne a fait observer que, faute d'appartenir à une société de perception, les auteurs ne recevraient aucun paiement, et ceci signifierait que les auteurs scientifiques ne toucheraient pas de rémunération.

86. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a partagé les doutes exprimés par la délégation du Canada et s'est ralliée aux commentaires de la délégation de l'Espagne. Elle a déclaré que s'il était difficile d'imaginer la mise en place dans son pays d'un système pratique comportant des surtaxes sur l'équipement reprographique, une telle possibilité ne saurait être écartée. Il est vrai qu'il n'existait pas de syndicats ou autres organisations collectives représentant tous les auteurs des Etats-Unis d'Amérique, ce qui rendait l'exploitation d'un régime de surtaxes peu pratique. Toutefois, il existait déjà plusieurs organisations importantes et en pleine croissance, représentant un grand nombre d'auteurs, et une tendance très nette se manifestait, encouragée en partie par les problèmes que posait la photocopie, en vue d'accroître le groupement des auteurs et des éditeurs au sein d'organisations collectives.

87. La délégation de l'Australie a déclaré qu'elle estimait qu'en dehors de la reproduction massive et peut-être même de la reproduction dans les écoles, la photoduplication portait essentiellement sur des articles techniques paraissant dans les journaux. Des milliers d'auteurs faisant de la recherche écrivent des articles. Les questions qui se posent sont de savoir quel pourcentage d'entre eux adhèreraient éventuellement à une société, quel serait le montant de la cotisation, combien coûterait à la société la conservation des registres des adhésions et combien recevrait l'auteur d'un seul article. Comme il faudra adopter des mesures législatives, la question se pose de savoir si les gouvernements estimeront qu'ils ont le droit d'adopter une législation portant création d'un fonds si ce fonds ne doit procurer éventuellement aucun avantage à l'auteur intéressé.

88. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a convenu qu'il n'était pas possible de distribuer à chaque auteur les sommes qui lui sont dues. Dans le domaine scientifique, en République fédérale d'Allemagne, les auteurs confient leurs droits aux éditeurs qui appartiennent tous à l'agence de perception *Wissenschaft*. En fin de compte, les auteurs en tirent un avantage car une partie du revenu est versé aux sociétés d'auteurs et aussi parce que la rémunération qui leur est versée par les éditeurs pourrait dépendre, entre autres facteurs, du montant que les éditeurs reçoivent de la *Wissenschaft*.

89. La délégation de la France a déclaré qu'il s'agissait essentiellement de savoir si le système était incompatible avec les Conventions internationales. Le fait que les auteurs risquent de ne pas tirer parti d'un organisme de ce genre, à moins d'en être membres, représente cependant un inconvénient et

il sera nécessaire de voir comment on peut protéger ceux qui n'y appartiennent pas. Une autre question qu'il importe d'examiner est celle de savoir si ces arrangements constituent une atteinte directe à la liberté d'association. La délégation a déclaré que les Sous-Comités étudiaient des solutions possibles et qu'il conviendrait d'y incorporer le système de perception de redevances.

90. Un observateur de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs a déclaré qu'il était inexact de parler de taxation ou d'imposition lorsque l'on examine des systèmes faisant intervenir une compensation sur le matériel; en fait, ces systèmes assurent une rémunération en vertu du droit d'auteur, l'auteur étant rémunéré à l'avance. En ce qui concerne la mise en application pratique des méthodes de rémunération et de contrôle, il faut se montrer réaliste et la seule solution viable est celle selon laquelle les auteurs et les éditeurs devront faire partie d'une organisation centrale. En ce qui concerne la répartition, aucun système n'est entièrement parfait; toutefois, tout système adopté doit être aussi précis que possible. Les sociétés d'auteurs sont très familiarisées avec les difficultés que pose la répartition, et l'on doit laisser aux auteurs eux-mêmes, membres de ces sociétés, le soin de déterminer la meilleure façon de résoudre les difficultés nées en ce domaine.

#### Utilisateurs de la reprographie

##### *Utilisateurs privés*

91. Un débat général s'est instauré au cours duquel il a été clairement précisé que l'utilisateur privé était une personne qui ne faisait pas reproduire son exemplaire dans l'un des cas couverts par les points énoncés ci-après. La délégation du Canada a rappelé que le groupe de travail était convenu que la liste des utilisateurs était illustrative et non pas exhaustive.

92. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que le problème de l'utilisation privée était le plus difficile et que les utilisations privées ne pourraient probablement être intégrées dans un système de rémunération que par le biais du prélèvement d'une redevance sur les machines.

93. M. Hesser (consultant) a déclaré qu'en Suède les auteurs estimaient qu'il convenait de résoudre au moyen d'accords collectifs les problèmes surgissant dans le domaine de la reproduction par reprographie. Ce concept établit implicitement que l'utilisation de ces machines par les particuliers doit continuer à être libre et gratuite.

94. Un observateur de l'Union internationale des éditeurs s'est demandé s'il existait une distinction entre un particulier qui fait une photocopie pour son propre usage et sa propre satisfaction et un chercheur qui tire un exemplaire destiné à être utilisé pour son travail.

95. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a déclaré qu'elle reprenait à son compte ce qui a été dit au paragraphe 2 des recommandations du Groupe de travail de 1973 sous certaines réserves. Si une reproduction par reprographie peut

être faite librement, son utilisation ultérieure à des fins non sanctionnées, telles qu'une exécution ou une publication, peut constituer une atteinte aux droits de l'auteur.

96. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a fait observer que dans son pays les copies faites pour une utilisation privée ne peuvent être diffusées ni utilisées aux fins d'être exécutées en public.

##### *Bibliothèques, archives, centres de documentation et institutions publiques de recherche scientifique à but non lucratif*

97. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la photoduplication dans les bibliothèques faisait l'objet de vives préoccupations dans son pays. Les bibliothèques posent un problème particulier car la plupart des œuvres reproduites sont protégées par le droit d'auteur et les organisations d'auteurs insistent pour le versement d'une rémunération. Il serait difficile de recueillir des renseignements permettant une répartition de la rémunération et il est considéré comme impossible d'obtenir des renseignements exacts. On pense que seul un système d'échantillonnage peut résoudre le problème; mais, on n'a pas encore d'idées bien arrêtées sur la question.

98. Un observateur de l'Union internationale des éditeurs a déclaré que toute utilisation au-delà d'un usage loyal d'œuvres protégées par le droit d'auteur était préjudiciable et qu'il importe peu que cette utilisation ait un but non lucratif.

99. La délégation de l'Espagne s'est déclarée d'accord avec la délégation de la République fédérale d'Allemagne en ce qui concerne les difficultés d'obtenir un état statistique de la photoduplication dans les bibliothèques. En Espagne, la situation ne cause jusqu'à présent aucun problème. Les grands centres de recherche réalisent des séries de reproductions mais non sur l'échelle que connaissent la République fédérale d'Allemagne et la Suède. L'Espagne respecte les droits des auteurs. Il est douteux que l'échantillonnage constitue une solution équitable ou efficace. De plus, il est probable que près de 95 % des auteurs espagnols dont les œuvres sont reproduites ne sont pas membres d'une grande société d'auteurs et la répartition d'un fonds par cette société ne serait donc pas équitable. Dans la Bibliothèque nationale et dans d'autres centres d'information scientifique et technique, la reproduction porte sur des parties d'œuvres, non sur des œuvres complètes, dont les auteurs sont principalement des professeurs ou des chercheurs. Il ne fait aucun doute que l'usage d'œuvres protégées porte atteinte aux intérêts des auteurs et des éditeurs, mais il existe également d'autres intérêts dont il faut tenir compte dans la recherche de solutions pratiques en vue de concilier les intérêts en présence.

100. La délégation d'Israël a déclaré qu'elle était entièrement d'accord avec la déclaration de la délégation de l'Espagne. En Israël, les bibliothèques sont limitées par la prescription d'un usage loyal, mais le sens précis du terme donne lieu à des doutes. On ne reproduit pas intégralement les textes complets d'ouvrages; ce qui intéresse princi-

palement c'est la reproduction d'articles. Il importe de tenir compte des intérêts des bibliothèques. A l'avenir, il faudra se pencher sur l'interprétation de la doctrine de l'usage loyal pour aider les bibliothèques et, parallèlement, assurer une compensation aux auteurs. En Israël, comme en Espagne, les auteurs ne sont pas membres d'organisations. La reproduction reprographique ne semble pas être un problème majeur pour les auteurs de sorte que la solution pourrait être apportée en élargissant la définition de l'usage loyal.

101. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a décrit les dispositions relatives à la reproduction d'œuvres protégées par le droit d'auteur dans les bibliothèques et les archives, énoncées dans le projet de loi de revision générale de la loi sur le droit d'auteur dont le Congrès est actuellement saisi. Ces dispositions, qui peuvent être considérées comme des extensions ou des développements du concept de l'usage loyal, ne prétendent pas résoudre le problème lié à la façon de traiter la photoduplication au-delà des pratiques spécifiques autorisées. Elles stipulent seulement ce qu'une bibliothèque peut et ne peut pas faire sans encourir de responsabilité en matière de droit d'auteur; outre ceci, des négociations privées se déroulent actuellement et la Commission nationale des nouvelles utilisations technologiques doit se pencher sur la question. En définissant les bibliothèques auxquelles ces dispositions s'appliqueront, la législation proposée ne se limite pas aux bibliothèques sans but lucratif mais couvre également les bibliothèques qui autorisent des chercheurs de l'extérieur à utiliser leurs collections. La disposition n'autorisera cependant pas la réalisation de copies dans un but commercial direct ou indirect. Aux fins de conservation, une bibliothèque peut réaliser un fac-similé pour ses propres collections ou celles d'une autre bibliothèque. La reproduction peut être également effectuée pour remplacer des exemplaires qui se détériorent ou sont abîmés. Chose plus importante, la disposition autorisera la reproduction d'une seule copie d'œuvres complètes en elles-mêmes extraites de périodiques et de collections et de courts extraits de toutes les œuvres. Elle autorisera également la reproduction d'importants extraits ou bien d'une œuvre complète si on ne peut se procurer l'œuvre à un prix équitable. La délégation américaine a fait observer à cet égard qu'il existait aux Etats-Unis des centres créés aux termes de licences délivrées par les titulaires du droit d'auteur dans le but de fournir des photocopies autorisées d'articles, de monographies et d'autres œuvres épuisées. La disposition stipule également qu'une bibliothèque ne sera pas tenue pour responsable de la reproduction sur des machines payantes non surveillées installées dans ses locaux, quoique l'utilisateur puisse l'être. Aux termes de la disposition, une bibliothèque ne sera pas autorisée à réaliser des copies multiples (y compris les cas où elle est fondée à croire que la réalisation répétée d'une seule copie à la fois de la même œuvre équivaut au fait à la réalisation de copies multiples) ou à se livrer à la « reproduction systématique » d'une seule ou de multiples copies. L'interdiction frappant la photoduplication « systématique », caractéristique la plus controversable de la section proposée, couvrira, selon le rapport du Comité du Sénat qui étudie la législation, la situation où la bibliothèque s'érige en

centre de distribution de reproductions ou se joint à d'autres bibliothèques dans un réseau mis en place à cette fin.

102. La délégation du Canada a fait observer que si une solution pouvait consister en l'extension des dispositions sur l'usage loyal, comme l'a suggéré la délégation d'Israël, il n'en serait ainsi que si les besoins des bibliothèques étaient considérés de première nécessité et qu'en conséquence cette technologie devrait prévaloir sur les droits des auteurs. Si les accords collectifs deviennent la norme, on n'aura peut-être plus besoin d'élargir la notion de l'usage loyal. Si des exemptions précises s'avéraient nécessaires dans le cas où ces accords collectifs ne satisferaient pas les besoins des bibliothèques, alors elles pourraient être prévues compte tenu des droits des auteurs.

103. L'observateur de la Fédération internationale des associations de bibliothécaires a déclaré que les bibliothèques avaient précisé leur position en ce qui concerne la réalisation de copies uniques même si cela était fait dans les locaux des bibliothèques. Il ne faut pas compromettre la disponibilité de ces copies. Ceci comprend également les prêts entre bibliothèques étant donné que, partout, les réseaux sont jugés indispensables. Dans ce contexte, l'observateur s'est référé au concept Unesco/NATIS et n'a pas admis que les prêts entre bibliothèques aboutissent à une diminution des abonnements; bien au contraire. Sa Fédération collaborera à la recherche de solutions pratiques.

104. La délégation du Japon s'est référée aux dispositions de sa législation qui s'appliquent aux bibliothèques ainsi qu'aux autres institutions prescrites.

105. La délégation de l'Australie a déclaré que le problème avait été considéré dans l'optique dans laquelle il se présentait. Il faut tenir compte des limitations que comportent les Conventions internationales sur le droit d'auteur mais, dans le cadre de ces limitations, il faut prendre en considération l'intérêt public. En Australie, les bibliothèques sont les principaux abonnés aux revues techniques et sont pour une large part subventionnées par le gouvernement. Il est généralement impossible, en Australie, d'acheter lorsqu'on le veut des exemplaires supplémentaires ou d'anciens exemplaires de revues. Il existe en Australie une certaine liberté de reproduction sans rémunération — au moins dans les limites du concept de l'usage loyal. Avant de modifier cette situation, au moins relativement à ce qu'on peut généralement appeler la reproduction en un seul exemplaire, il faudra peut-être établir qu'il existe des motifs pratiques d'un caractère impératif. L'Australie reconnaît qu'elle devra constamment revoir la situation mais la délégation de l'Australie est d'avis que l'Australie ne veut pas s'écarter du concept de l'usage loyal ou consistant à autoriser jusqu'à un certain point la reproduction sans rémunération, par exemple d'articles isolés extraits de périodiques ou des parties d'autres œuvres, par des bibliothèques sans but lucratif à l'intention d'utilisateurs les utilisant à des fins déterminées et dans des conditions précises. Elle ne voudra pas non plus limiter l'utilisation de machines payantes dans les bibliothèques sans but lucratif par le public, à moins qu'il n'existe des raisons majeures de le faire.

106. La délégation de la France, répondant à un commentaire formulé par l'observateur de l'Association littéraire et artistique internationale, à savoir que le copiste était le propriétaire de la machine à photocopier, s'est référée au fait que la seule décision de justice en France à ce sujet avait été rendue par un tribunal de première instance, qui avait dit, au contraire, que le copiste était la personne qui commandait la copie. Les cours d'appel ne se sont pas encore prononcées sur cette question.

#### *Etablissements scolaires*

107. Le Président a décrit la situation au Royaume-Uni où un sondage a été effectué sur l'utilisation de la reproduction reprographique dans un échantillonnage d'écoles. Ceci a été réalisé par les auteurs et les éditeurs qui ont accordé aux écoles toute liberté de reproduire des ouvrages pendant une période donnée afin de vérifier les besoins effectifs des écoles. Les parties intéressées se livrent actuellement à des négociations en vue d'un contrat global.

108. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que la réalisation de photocopies pour les salles de classes avait été un sujet de controverse dans son pays, notamment vers la fin des années 1960. Tous les rapports du Congrès sur le projet de loi de révision depuis 1967 renferment un long passage sur ce qui est ou n'est pas un usage loyal du point de vue de l'enseignement scolaire. Bien que l'analyse du rapport n'ait pas force de loi, elle est néanmoins extrêmement persuasive, notamment si le projet de loi est voté. Le rapport déclare que l'usage loyal peut s'appliquer à la reproduction pour l'enseignement scolaire et décrit alors un certain nombre de facteurs à examiner lorsqu'on établit si, dans certaines circonstances, les activités constituent un usage loyal ou une infraction. Au nombre de ces facteurs figurent les suivants: savoir si l'établissement scolaire est exploité dans un but lucratif; si l'on fait payer les élèves pour les reproductions; si l'enseignant agit spontanément pour répondre aux besoins de la salle de classe ou s'il agit suivant des directives ou dans le cadre d'un plan général de gestion pour l'école; le nombre de copies faites relativement au nombre d'élèves dans la classe et l'ampleur de la partie copiée; si les reproductions sont faites aux fins de distribution en dehors de la salle de classe ou sont restituées; si l'enseignant a utilisé des extraits pour des anthologies destinées exclusivement à sa classe; et si l'ouvrage est imprimé. Les représentants du corps enseignant se sont opposés à certains points de cette partie du rapport et ont avancé, depuis 1973, une proposition en faveur d'une exemption pure et simple pour les diverses utilisations d'œuvres protégées par le droit d'auteur aux fins d'enseignement et de recherche sans but lucratif, y compris la reproduction par reprographie « d'extraits » d'œuvres et de certaines petites œuvres complètes par elles-mêmes. Cependant, selon cette proposition, la reproduction « d'ouvrages qui se consomment à l'usage » tels que les cahiers d'exercices et les tests normalisés, ainsi que la compilation de reproductions pour établir des anthologies, ne serait pas autorisée. Cette proposition d'exemption pour les établissements scolaires est extrêmement controversable et l'on ne peut prédire quel sera son sort.

109. M. Hesser (consultant) a déclaré que l'accord couvrant la reproduction d'œuvres protégées par le droit d'auteur dans les écoles suédoises s'appliquait à la réalisation de copies qui pouvaient se faire librement aux termes de la loi suédoise. Ceci rend la situation plus facile pour les enseignants puisqu'ils n'ont pas à se soucier de l'étendue du domaine dans lequel ils peuvent agir librement. Les taux fixés pour la reproduction tiennent compte de l'inclusion du domaine libre.

110. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la question de savoir si la photoduplication à l'usage de la classe était légale donne lieu à controverse dans son pays. Ceci s'applique en particulier à la question du droit de faire des reproductions aux termes de la disposition de la loi permettant la réalisation d'une seule copie pour l'usage privé ou interne. Il y a lieu d'espérer cependant qu'un terrain d'entente sera trouvé d'autant que des deux côtés il est admis que la réalisation de reproductions devrait être permise. La question en cause est celle de la rémunération. De même, les enseignants ne veulent pas avoir à inscrire sur un registre les reproductions qu'ils font et certains d'entre eux ont suggéré la perception d'une redevance sur les appareils utilisés dans les écoles.

111. M. Hesser (consultant) a fait observer que la Suède connaissait des problèmes semblables à ceux de la République fédérale d'Allemagne.

112. L'observateur de la Fédération internationale des associations de bibliothécaires a donné des renseignements sur la situation aux Pays-Bas. Normalement, dollar US 0,04 par page est imposé pour les copies, mais dans les cas d'utilisation dans des buts éducatifs la rémunération est moindre. Une seule copie par élève est autorisée et la reproduction est considérée comme loyale si elle complète les ouvrages habituels d'enseignement que l'école est censée utiliser. La rémunération est de dollar US 0,01 par page. Pour permettre la distribution, certaines écoles choisies fournissent les renseignements.

113. La délégation de la Suisse a fait observer que l'article 10.2) de l'Acte de Paris de la Convention de Berne rendait peut-être possibles des reproductions reprographiques.

114. La délégation du Mexique a déclaré que les dispositions de la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée rendaient également possibles des reproductions reprographiques, notamment pour ce qui concerne les pays en voie de développement.

115. La délégation du Japon a expliqué qu'aux termes de la loi de son pays il était difficile de décider dans quelle mesure les œuvres pouvaient être reproduites librement et combien de copies pouvaient être faites, dans le cas où les reproductions d'œuvres étaient utilisées dans des buts scolaires.

116. La délégation d'Israël a fait observer que les exceptions au droit de reproduction en vertu des Conventions internationales sur le droit d'auteur ne concernaient pas spécifiquement la reproduction reprographique. Il appartient à la législation nationale d'interpréter ce qui est autorisé dans le domaine de la reproduction reprographique.

117. L'observateur de l'Association littéraire et artistique internationale a déclaré que, eu égard à l'alinéa 2) de l'article 10 de l'Acte de Paris de la Convention de Berne, il conviendrait de donner à l'article 10 une interprétation restrictive.

*Entreprises commerciales, y compris les bibliothèques, les archives, les centres de documentation et les institutions publiques de recherche scientifique*

118. L'observateur de la Fédération internationale de documentation a attiré l'attention des Sous-Comités sur la nécessité de ne pas restreindre le libre échange d'informations et sur les facilités offertes par la reprographie à cet égard. Cette dernière a complètement changé les méthodes de travail des chercheurs et permis aux bibliothèques d'augmenter l'accès à leurs collections. Dans l'état actuel des choses, la Fédération appuie l'opinion selon laquelle la rémunération des auteurs et des éditeurs doit revêtir la forme d'un pourcentage sur le coût des photocopies. Cette solution n'exclura pas l'adoption d'autres systèmes, tels que la perception d'une surtaxe sur les appareils.

119. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a fait observer que, lorsque les reproductions sont faites pour usage interne dans une industrie, il conviendrait toujours de payer, indépendamment du fait qu'elles ont été faites à l'intention de scientifiques faisant partie du personnel ou d'autres employés.

120. La délégation de la France a déclaré qu'en France l'opinion courante est que l'industrie joint de peu de liberté en matière de reproduction, tout au moins sans le paiement d'une rémunération. La question n'est cependant pas encore tranchée.

121. Un observateur de l'Union internationale des éditeurs a fait allusion aux difficultés que pose l'établissement des droits qu'ont les scientifiques travaillant dans les entreprises commerciales de faire des copies pour leur usage personnel.

122. L'observateur de la Fédération internationale de documentation s'est référé à la situation de certains organismes à but non lucratif tels que l'Institut Max-Planck qui possède des installations dans des organisations commerciales.

123. Le Président, notant que le Vice-président de la Direction de l'Agence du droit d'auteur de l'Union des Républiques socialistes soviétiques assistait aux réunions en qualité d'observateur de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, l'a invité à parler de la situation en Union des Républiques socialistes soviétiques en ce qui concerne la reproduction reprographique.

124. Répondant à l'invitation du Président, cet observateur de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs a précisé qu'il comprenait fort bien les problèmes à l'étude, mais que beaucoup d'entre eux ne se posaient pas en Union des Républiques socialistes soviétiques. En 1973,

l'Union des Républiques socialistes soviétiques a adhéré au texte de 1952 de la Convention universelle sur le droit d'auteur et sa législation nationale a été alignée en conséquence sur ladite Convention. En pratique, le problème de reproduire des œuvres locales imprimées ne se pose pas en Union des Républiques socialistes soviétiques, car les œuvres sont publiées dans de grandes éditions et le prix des œuvres imprimées est très bas. En outre, les intérêts des auteurs et des éditeurs ne sont pas affectés parce que les droits sont payés selon des taux fixés par le gouvernement. La reproduction reprographique est faite, en règle générale, en Union des Républiques socialistes soviétiques soit dans les cas où il est impossible d'obtenir une copie de l'œuvre par des moyens normaux, soit lorsque le client n'est intéressé que par certains articles d'un journal ou certaines parties d'un livre. Les bénéficiaires de ces copies sont les bibliothèques et d'autres organisations, mais non les particuliers. Pour la reproduction à des fins commerciales des œuvres étrangères, un contrat doit être signé séparément pour chaque œuvre. La question a été examinée avec la STM (International Group of Scientific, Technical and Medical Publishers) et d'autres organisations. C'est ainsi qu'un accord a été signé avec des éditeurs français. La reproduction à des fins commerciales des journaux pour lesquels des réponses négatives ont été reçues des éditeurs a été stoppée. Il a fait observer que le problème de la reprographie deviendrait probablement plus compliqué à l'avenir. Il estime cependant que les législations nationales peuvent régler cette question en tenant compte des intérêts des utilisateurs dans la perspective de promouvoir les échanges des valeurs scientifiques et culturelles, ainsi qu'en tenant compte des intérêts des auteurs et des éditeurs.

#### *Bureaux de l'administration publique*

125. Cette question n'a fait l'objet d'aucune autre déclaration que celle énoncée au paragraphe 54.

#### *Problèmes spéciaux qui se posent aux pays en voie de développement*

126. En réponse à l'appel lancé par le Président pour qu'une délégation d'un pays en voie de développement prenne la parole sur ce sujet, la délégation du Mexique a informé les Sous-Comités que les pays en voie de développement représentés aux réunions avaient rédigé une déclaration dans les termes ci-après, laquelle avait été adoptée à l'unanimité par eux:

Les pays en voie de développement, membres du Sous-Comité du Comité exécutif de l'Union de Berne et du Sous-Comité du Comité intergouvernemental du droit d'auteur chargés d'étudier le problème de la reproduction reprographique des œuvres protégées par le droit d'auteur,

Tenant compte des débats, qui ont eu lieu au sein des Sous-Comités susmentionnés, d'où il résulte qu'il n'existe pas de solution définitive à ce problème et qu'il ne peut en exister une, et du fait que dans l'état actuel de l'étude de cette question il n'est pas possible de formuler des recommandations d'un caractère international pouvant résoudre les problèmes de tous les pays,

Considérant que la Convention universelle sur le droit d'auteur et la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisées à Paris en 1971, renferment des principes adéquats pour assurer la protection du droit d'auteur et l'esprit de mise en application de certaines dispositions conférant des privilèges aux pays en voie de développement,

Considérant, également, qu'il appartient à chaque Etat de résoudre ce problème en adoptant une législation nationale qui, respectant les principes et l'esprit des Conventions susmentionnées, établisse ce qui convient le mieux à son développement éducatif, culturel, social et économique;

Réservent leur position au sujet du problème de la reproduction reprographique des œuvres protégées par le droit d'auteur et suivront avec intérêt les solutions que les pays développés lui apporteront, manifestant dès à présent leur préoccupation que lesdites solutions ne donnent pas lieu à une augmentation des prix que les pays en voie de développement paient déjà pour l'usage de la reprographie et ne fassent pas obstacle à la diffusion universelle des œuvres protégées par le droit d'auteur.

127. La délégation du Mexique a déclaré que les Conventions internationales sur le droit d'auteur comprennent des dispositions adéquates, y compris des dispositions spéciales en faveur des pays en voie de développement, et que chaque Etat doit résoudre lui-même les problèmes que pose la reproduction reprographique dans le cadre de ses propres lois nationales, compte tenu du développement éducatif, culturel, social et économique du pays concerné. Les délégations du Ghana, d'Israël et du Sénégal se sont associées au point de vue exprimé par la délégation du Mexique.

128. La délégation de la France, appuyée par la délégation de la République fédérale d'Allemagne, a fait observer que sa délégation partageait le point de vue des pays en voie de développement selon lequel chaque Etat, tout en respectant ses obligations dans le cadre de toutes conventions auxquelles il pourrait être partie, doit résoudre les problèmes soulevés par la reprographie dans le cadre de ses propres lois nationales.

#### Questions de procédure

129. La délégation de la France a proposé que les Sous-Comités renvoient l'examen des questions de procédure aux sessions de décembre 1975 du Comité intergouvernemental du droit d'auteur et du Comité exécutif de l'Union de Berne.

130. Le Président a fait remarquer que, puisque aucune solution universelle ne pouvait être proposée, il apparaissait meilleur de laisser aux Comités pléniers le soin de prendre une décision sur la procédure à suivre quant aux conclusions auxquelles sont arrivés les Sous-Comités. La délégation du Canada a appuyé le point de vue du Président et a déclaré qu'elle estimait pour sa part que les Sous-Comités s'étaient acquittés de leurs mandats.

131. La proposition de la délégation de la France a été appuyée par les délégations de l'Allemagne (République fédé-

rale d'), du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Inde, du Mexique et du Sénégal.

132. Les Sous-Comités ont en conséquence décidé de laisser aux Comités précités le soin de se prononcer en cette matière.

#### VIII. Adoption des résolutions

133. Les Sous-Comités ont établi un groupe de travail se composant des délégations membres de l'ancien groupe de travail, auxquelles viendraient se joindre les délégations du Brésil et du Ghana, pour examiner la possibilité de rédiger des résolutions sur la reproduction reprographique.

134. Madame Barbara Ringer, Présidente du groupe de travail précité, a présenté aux Sous-Comités un projet de résolutions tel que préparé par le groupe de travail (document IGC/SC. 2/6 — B/EC/SC/1/6). Après avoir apporté quelques modifications au texte soumis par le groupe de travail, les Sous-Comités ont adopté, respectivement, les résolutions figurant en annexe au présent rapport.

135. Lors de l'examen de ce texte, la délégation de la France, répondant à une question soulevée par l'observateur de la Fédération internationale de documentation, a déclaré qu'à son avis l'expression « diffusion des connaissances » figurant dans le deuxième considérant du préambule au projet de résolutions à soumettre au Comité intergouvernemental du droit d'auteur et au Comité exécutif de l'Union de Berne devait être interprété dans un sens large et couvrir la notion de circulation de l'information.

136. La délégation de l'Australie, se référant au troisième considérant du préambule au projet de résolutions à soumettre aux Comités pléniers, a déclaré que pour sa part elle considérait que les mots « liberté de reproduire par reprographie » devraient s'entendre comme visant les cas où il y aurait liberté excessive dans la réalisation de reproductions reprographiques; autrement, elle se verrait dans l'obligation de réserver sa position.

137. La délégation de l'Inde a souligné l'importance qu'il y a à poursuivre tous efforts en vue de devenir plus conscient des divers aspects des problèmes que pose la reproduction reprographique et a exprimé l'espoir qu'un climat de coopération internationale continuerait à se développer dans la recherche de solutions tenant compte des intérêts en présence.

#### IX. Adoption du rapport

138. Le projet de rapport des réunions, préparé par les Secrétariats, a été examiné par les Sous-Comités. Sous réserve de modifications proposées par plusieurs délégations, ce projet de rapport a été adopté.

139. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a demandé que la version finale du rapport fasse état de l'appréciation de la délégation sur le fait que le projet de rapport présenté par les Secrétariats a réussi à se conformer aux directives données par les Sous-Comités, à savoir que le rapport retracé les

vues exprimées par chaque délégation au lieu de fournir un simple résumé général des travaux des Sous-Comités. Elle a estimé que les renseignements contenus dans le rapport seraient très précieux pour l'examen futur des problèmes de droit d'auteur en matière de reproduction reprographique.

140. Le Président, remarquant que le présent rapport venait compléter le rapport du Groupe de travail de 1973 sur la reproduction reprographique, s'est déclaré satisfait qu'il ait été possible de préparer une relation détaillée des délibérations des Sous-Comités.

#### X. Clôture des réunions

141. La délégation du Ghana, appuyée par les délégations de l'Allemagne (République fédérale d'), de la France et du

Canada, ainsi que l'observateur du Syndicat international des auteurs, a remercié le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour avoir rendu possible la tenue des réunions des Sous-Comités à Washington et pour toutes les facilités qu'il a procurées. Des sentiments de vive gratitude ont également été exprimés à l'égard de la délégation des Etats-Unis d'Amérique pour son hospitalité durant les réunions. Des félicitations ont été présentées au Président pour l'habileté avec laquelle il a dirigé les débats, permettant ainsi d'aboutir à des conclusions sur un sujet difficile et complexe.

142. Le Président a remercié les participants et, en particulier, la Présidente des groupes de travail, des contributions qu'ils ont apportées aux travaux des Sous-Comités et il a prononcé la clôture des réunions.

#### ANNEXE

##### Résolution adoptée par le Sous-Comité du Comité intergouvernemental du droit d'auteur

Le Sous-Comité du Comité intergouvernemental du droit d'auteur sur la reproduction reprographique soumet au Comité intergouvernemental du droit d'auteur le projet de résolution suivant:

Les Etats membres du Comité intergouvernemental du droit d'auteur,

Estimant que la reproduction par reprographie d'œuvres protégées par le droit d'auteur relève des dispositions de la Convention universelle sur le droit d'auteur et de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, qui concernent le droit de reproduction et les exceptions autorisées à ce droit,

Soucieux de ne pas entraver la diffusion des connaissances à laquelle l'usage de la reprographie apporte une puissante contribution,

Conscients que la liberté de reproduire par reprographie, lorsque ce procédé est largement utilisé, compromet l'exercice du droit exclusif de l'auteur en matière de reproduction et risque de porter atteinte à ses intérêts légitimes,

Constatant toutefois que le problème ne se pose pas de la même façon pour tous les pays et qu'après une étude approfondie de ses divers aspects il s'avère qu'une solution uniforme sur le plan international ne peut pour le moment être élaborée,

Recommandent en conséquence que les Etats parties à l'une ou l'autre desdites Conventions recherchent, en vue de concilier, si nécessaire, les besoins des utilisateurs de reproductions par reprographie avec les droits et intérêts des auteurs, une solution s'inspirant des principes suivants:

1. Il appartient à chaque Etat de résoudre ce problème en prenant toute mesure appropriée qui, respectant les dispositions des Conventions mentionnées ci-dessus, soit le mieux adaptée à son développement éducatif, culturel, social et économique; à cette fin, il appartient à chaque Etat d'apprécier si et dans quelle mesure peuvent être appliquées les solutions décrites dans le document IGC/SC. 2/8 — B/EC/SC/I/8 (Rapport des Sous-Comités sur la reproduction reprographique) en vue d'assurer la protection des intérêts économiques qui est accordée aux auteurs par les Conventions.
2. Les Etats dans lesquels le procédé de reproduction par reprographie est largement utilisé pourraient notamment encourager l'établissement de mécanismes collectifs pour exercer et administrer le droit à rémunération.
3. Les Etats parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur sont invités à informer le Secrétariat de l'Unesco de toute mesure qui pourrait être adoptée dans le domaine de la reproduction par reprographie afin de faciliter la coopération entre ces Etats.
4. Le Secrétariat de l'Unesco communiquera au Comité intergouvernemental du droit d'auteur les informations qu'il aura reçues en application du paragraphe précédent.

##### Résolution adoptée par le Sous-Comité du Comité exécutif de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne)

Le Sous-Comité du Comité exécutif de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne) sur la reproduction reprographique soumet au Comité exécutif de l'Union de Berne le projet de résolution suivant:

Les Etats membres du Comité exécutif de l'Union de Berne,

Estimant que la reproduction par reprographie d'œuvres protégées par le droit d'auteur relève des dispositions de la Convention universelle sur le droit d'auteur et de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, qui concernent le droit de reproduction et les exceptions autorisées à ce droit,

Soucieux de ne pas entraver la diffusion des connaissances à laquelle l'usage de la reprographie apporte une puissante contribution,

Conscients que la liberté de reproduire par reprographie, lorsque ce procédé est largement utilisé, compromet l'exercice du droit exclusif de l'auteur en matière de reproduction et risque de porter atteinte à ses intérêts légitimes,

Constatant toutefois que le problème ne se pose pas de la même façon pour tous les pays et qu'après une étude approfondie de ses divers aspects il s'avère qu'une solution uniforme sur le plan international ne peut pour le moment être élaborée,

Recommandent en conséquence que les Etats parties à l'une ou l'autre desdites Conventions recherchent, en vue de concilier, si nécessaire, les besoins des utilisateurs de reproductions par reprographie avec les droits et intérêts des auteurs, une solution s'inspirant des principes suivants:

1. Il appartient à chaque Etat de résoudre ce problème en prenant toute mesure appropriée qui, respectant les dispositions des Conventions mentionnées ci-dessus, soit le mieux adaptée à son développement éducatif, culturel, social et économique; à cette fin, il appartient à chaque Etat d'apprécier si et dans quelle mesure peuvent être appliquées les solutions décrites dans le document IGC/SC. 2/8 — B/EC/SC/I/8 (Rapport des Sous-Comités sur la reproduction reprographique) en vue d'assurer la protection des intérêts économiques qui est accordée aux auteurs par les Conventions.
2. Les Etats dans lesquels le procédé de reproduction par reprographie est largement utilisé pourraient notamment encourager l'établissement de mécanismes collectifs pour exercer et administrer le droit à rémunération.
3. Les Etats parties à la Convention de Berne sont invités à informer le Bureau international de l'OMPI de toute mesure qui pourrait être adoptée dans le domaine de la reproduction par reprographie afin de faciliter la coopération entre ces Etats.
4. Le Bureau international de l'OMPI communiquera au Comité exécutif de l'Union de Berne les informations qu'il aura reçues en application du paragraphe précédent.

## Liste des participants

### I. Etats membres des Sous-comités

Algérie (\*): A. K. Mekideche. Allemagne (République fédérale d') (\*) (\*\*): E. Steup (M<sup>me</sup>). Argentine (\*) (\*\*): L. M. Riccberi. Australie (\*): R. J. A. Franki; R. A. St. John. Brésil (\*): J. Villa Lobos. Canada (\*\*): A. A. Keyes; J. Johnston (M<sup>me</sup>). Espagne (\*) (\*\*): I. Fonseca-Ruiz (M<sup>me</sup>). Etats-Unis d'Amérique (\*): B. Ringer (M<sup>me</sup>); H. Winter; C. Hamilton; D. Schrader (M<sup>lle</sup>); L. Flacks; D. LaBric. France (\*) (\*\*): A. Kerever; A. Françon. Gbana (\*): J. H. K. Folson; E. B. Odoi Anim. Hongrie (\*\*): I. Timár. Inde (\*) (\*\*): I. Rabman. Israël (\*) (\*\*): M. Gabay; C. Even-Zohar. Italie (\*) (\*\*): R. Giancola; N. Faici Dattilo; M. Lucentini. Japon (\*): S. Hayashi; M. Ito. Maroc (\*\*): A. K. Kadiri. Mexique (\*): G. E. Larrea Riche- rand; J. Del Rey y Lenero; P. L. Hernández H.; V. C. Garcia-Moreno; J. M. Fernández Unsain; C. Gómez Barrera; E. Reyes Morfin; R. Márquez Car- rillo; A. Vega Aranda; V. Blanco Labra. Philippines (\*\*): E. A. V. Espi- ritu (M<sup>me</sup>). Royaume-Uni (\*) (\*\*): I. J. G. Davis. Sénégal (\*) (\*\*): N'D. N'Diaye. Suisse (\*\*): J.-L. Marro. Tunisie (\*): K. Kaak. Yougosla- vie (\*) (\*\*): V. Spaić.

### II. Consultant

T. Hesser.

### III. Observateurs

#### Organisations internationales non gouvernementales

Association littéraire et artistique internationale (ALAI): A. Géranton.  
Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs

(\*) Etat membre du Sous-Comité du Comité intergouvernemental du droit d'auteur sur la reproduction reprographique.

(\*\*) Etat membre du Sous-Comité du Comité exécutif de l'Union inter- nationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne) sur la reproduction reprographique.

(CISAC): L. Feist; C. Joubert; B. Korman; Y. Zharov; J.-A. Ziegler. Con- seil international de reprographie (CIR): H. Arntz. Fédération internatio- nale de documentation (FID): H. Arntz. Fédération internationale des asso- ciations de bibliothécaires (FIAB): M. Wijnstroom (M<sup>me</sup>). Syndicat inter- national des auteurs (IWG): R. Fernay; P. Thibeault. Union internationale des éditeurs: J. A. Koutchoumow; C. G. Benjamin; A. Broido; A. Géranton; R. C. Sharp; C. Lieb.

### IV. Secrétariats

#### Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)<sup>1</sup>:

A. Bogsch (*Directeur général*); K.-L. Liguier-Lauhhouet (M<sup>me</sup>) (*Vice-Di- recteur général*); C. Masouyé (*Directeur, Cabinet du Directeur général*); E. M. Haddrick (*Conseiller, Chef de la Division du droit d'auteur*).

#### Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)<sup>2</sup>:

C. Lussier (*Directeur, Office des normes internationales et des affaires juridiques*); M.-C. Dock (M<sup>lle</sup>) (*Directeur, Division du droit d'auteur*); D. de San (*Juriste, Division du droit d'auteur*); P. A. Lyous (M<sup>lle</sup>) (*Ju- riste, Division du droit d'auteur*).

<sup>1</sup> Secrétariat de la réunion du Sous-Comité du Comité exécutif de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artis- tiques (Union de Berne) sur la reproduction reprographique et observateur à la réunion du Sous-Comité du Comité intergouvernemental du droit d'auteur sur la reproduction reprographique.

<sup>2</sup> Secrétariat de la réunion du Sous-Comité du Comité intergouverne- mental du droit d'auteur sur la reproduction reprographique et observa- teur à la réunion du Sous-Comité du Comité exécutif de l'Union inter- nationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne) sur la reproduction reprographique.

# LÉGISLATIONS NATIONALES

## ROYAUME-UNI

### Ordonnance de 1975 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement)

(N° 431, du 18 mars 1975, entrée en vigueur le 16 avril 1975)

1. — 1) La présente ordonnance peut être citée comme l'ordonnance de 1975 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement) et entre en vigueur le 16 avril 1975.

2) La loi d'interprétation de 1889 s'applique à l'interprétation de la présente ordonnance de la même manière qu'elle s'applique à l'interprétation de toute loi promulguée par le Parlement.

2. — L'ordonnance de 1972 sur le droit d'auteur (Conventions internationales)<sup>1</sup> telle qu'elle a été amendée<sup>2</sup>, est amendée à nouveau comme suit:

1° à l'annexe 1 (qui énumère les pays membres de l'Union de Berne), une référence au Togo doit être insérée;

2° aux annexes 4 et 5 (pays dont les organismes de radiodiffusion sont protégés par le droit d'auteur en ce qui concerne leurs émissions sonores et de télévision), une référence à l'Italie doit être insérée ainsi que la référence y relative à la date du 8 avril 1975 dans la colonne des dates de ces deux annexes;

3° les références aux Iles Vierges doivent être remplacées par les références aux Iles Vierges britanniques.

3. — 1) La présente ordonnance, à l'exception de la disposition de l'article 2.2), s'étend à tous les pays énumérés dans son annexe.

<sup>1</sup> Voir *Le Droit d'Auteur*, 1972, p. 180.

<sup>2</sup> *Ibid.*, 1973, p. 79, 111, 226 et 259, et 1974, p. 248.

2) La disposition de l'article 2.2) s'étend à Gibraltar et aux Bermudes.

#### ANNEXE

##### *Pays auxquels s'étend la présente ordonnance*

|               |                              |
|---------------|------------------------------|
| Bermudes      | Iles Falkland et dépendances |
| Belize        | Iles Vierges britanniques    |
| Gibraltar     | Montserrat                   |
| Hong-Kong     | Ste-Hélène et dépendances    |
| Ile de Man    | Seychelles                   |
| Iles Caïmanes |                              |

#### NOTE EXPLICATIVE

*(La présente note ne fait pas partie intégrante de l'ordonnance)*

La présente ordonnance amende à nouveau l'ordonnance de 1972 sur le droit d'auteur (Conventions internationales). Elle tient compte:

- a) de l'adhésion du Togo à la Convention de Berne;
- b) de la ratification par l'Italie de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

La présente ordonnance s'étend, pour autant qu'elle les concerne, aux pays dépendants du *Commonwealth* auxquels s'étend l'ordonnance de 1972.

# CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES

## Conseil de l'Europe

### Comité juridique pour la radiodiffusion et la télévision

(Strasbourg, 1<sup>er</sup> au 3 juillet 1975)

Le Comité juridique pour la radiodiffusion et la télévision s'est réuni au siège du Conseil de l'Europe à Strasbourg du 1<sup>er</sup> au 3 juillet 1975 sous la présidence de M. Torwald Hesser (Juge à la Cour suprême de Suède). Des experts gouvernementaux désignés par les Etats ci-après ont participé aux travaux du Comité: Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, France, Grèce, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Turquie. Quelques organisations internationales non gouvernementales avaient délégué des observateurs. L'OMPI était représentée par M. Claude Masouyé, Directeur du Cabinet du Directeur général.

Le Comité avait pour tâche principale de réexaminer l'ensemble du problème de la protection des émissions de télévision en cas de distribution par câble ou par fil, compte tenu des développements techniques intervenus dans ce domaine.

Cet examen a notamment porté sur la sphère d'application de l'Arrangement européen de 1960 pour la protection des émissions de télévision complété par son Protocole de 1965 et son Protocole additionnel de 1974, ainsi que sur la question de savoir si ces textes devaient être révisés ou remplacés par un nouvel accord. Cet examen a également porté sur les problèmes qui se poseront dans l'avenir dans le cas où, pour transmettre des signaux, des satellites de radiodiffusion directe seront utilisés. Le Comité a procédé à un large échange de vues sur les divers aspects juridiques des problèmes en cause. Afin de permettre aux autorités gouvernementales des Etats intéressés de poursuivre les études en cette matière, le Comité a élaboré une liste de questions qui leur seront soumises pour considération.

Le Comité a décidé de tenir la prochaine session du 2 au 6 février 1976.

## CALENDRIER

### Réunions de l'OMPI

28 et 29 août 1975 (Genève) — Union de La Haye — Conférence de plénipotentiaires

17 au 19 septembre 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier (PLC)

22 et 23 septembre 1975 (Genève) — Traité concernant l'enregistrement des marques (TRT) — Comité consultatif intérimaire

23 au 30 septembre 1975 (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI; Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne; Assemblée et Comité des Directeurs de l'Union de Madrid; Assemblée de l'Union de Nice

1<sup>er</sup> au 3 octobre 1975 (Genève) — Découvertes scientifiques — Comité d'experts

1<sup>er</sup> au 3 octobre 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau

6 octobre 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité ad hoc mixte

7 au 9 octobre 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Assemblée et Comité d'experts

13 au 17 octobre 1975 (Nairobi) — Conférence sur la législation sur la propriété industrielle des pays anglophones d'Afrique — Comités d'experts (convoqués conjointement avec la Commission économique pour l'Afrique de l'Organisation des Nations Unies)

- 13 au 17 octobre 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS)
- 20 au 24 octobre 1975 (Washington) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 27 au 31 octobre 1975 (Mexico) — Séminaire pour les pays de l'Amérique latine et des Caraïbes sur les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Réunion organisée conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 27 octobre au 3 novembre 1975 (Genève) — PCT — Comités intérimaires
- 3 au 7 novembre 1975 (Genève) — Classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques — Comité d'experts
- 3 au 14 novembre 1975 (Berne) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II
- 10 au 14 novembre 1975 (Genève) — Révision de la loi type concernant les inventions — Groupe de travail (3<sup>e</sup> session)
- 1<sup>er</sup> au 5 décembre 1975 (Genève) — Protection internationale des appellations d'origine et des autres indications de provenance — Comité d'experts
- 1<sup>er</sup> au 12 décembre 1975 (Munich) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III
- 8, 9 et 16 décembre 1975 (Genève) — Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion — Comité intergouvernemental — Session ordinaire (organisée conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 10 au 12 décembre 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (TCC)
- 10 au 16 décembre 1975 (Genève) — Comité exécutif de l'Union de Berne — Session extraordinaire
- 15 au 19 décembre 1975 (Genève) — Classification internationale des éléments figuratifs des marques — Comité provisoire d'experts
- 15 au 22 décembre 1975 (Genève) — Révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle — Groupe d'experts gouvernementaux
- 15 au 19 mars 1976 (Genève) — Programme technico-juridique permanent de l'OMPI pour l'acquisition, par les pays en voie de développement, des techniques en rapport avec la propriété industrielle — Comité permanent (3<sup>e</sup> session)
- 27 septembre au 5 octobre 1976 (Genève) — Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI; Assemblées des Unions de Paris, Madrid, Nice, Lisbonne, Locarno, IPC et Berne; Conférences de représentants des Unions de Paris, Nice et Berne; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne; Conseil de l'Union de Lisbonne — Sessions ordinaires
- 14 au 18 mars 1977 (Genève) — Programme technico-juridique permanent de l'OMPI pour l'acquisition, par les pays en voie de développement, des techniques en rapport avec la propriété industrielle — Comité permanent (4<sup>e</sup> session)
- 26 septembre au 4 octobre 1977 (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI et Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne

## Réunions de l'UPOV

Conseil: 7 au 10 octobre 1975 — Comité consultatif: 6 et 10 octobre 1975 — Comité directeur technique: 6 et 7 novembre 1975 — Comité d'experts pour la coopération internationale en matière d'examen: 4 et 5 novembre 1975 — Comité d'experts sur l'interprétation et la révision de la Convention: 2 au 5 décembre 1975; 17 au 20 février 1976

Note: toutes ces réunions ont lieu à Genève au siège de l'UPOV

Groupes de travail techniques: sur les arbres forestiers: 19 et 20 août 1975 (Hanovre - République fédérale d'Allemagne); sur les plantes ornementales: 9 au 11 septembre 1975 (Hornum - Danemark)

## Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 12 et 13 septembre 1975 (Liège) — Ligue internationale contre la concurrence déloyale — Journées d'étude
- 16 au 19 septembre 1975 (Budapest) — Fédération internationale des musiciens — Comité exécutif
- 17 au 20 septembre 1975 (Londres) — Union des mandataires agréés européens en brevets — Assemblée générale
- 22 au 24 septembre 1975 (Bâle) — Licensing Executives Society (LES) — Conférence internationale
- 1<sup>er</sup> au 3 octobre 1975 (Berlin) — Association littéraire et artistique internationale — Journées d'étude
- 13 et 14 octobre 1975 (Paris) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs — Commission juridique et de législation
- 21 au 23 octobre 1975 (Rijswijk) — Institut international des brevets — Conseil d'administration
- 3 au 12 novembre 1975 (Paris) — Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) — Comité d'experts gouvernementaux sur la double imposition des redevances de droits d'auteur
- 17 novembre au 15 décembre 1975 (Luxembourg) — Secrétariat général du Conseil des ministres des Communautés européennes — Conférence de Luxembourg sur le brevet communautaire
- 17 au 19 décembre 1975 (Rijswijk) — Institut international des brevets — Conseil d'administration
- 25 mai au 1<sup>er</sup> juin 1976 (Tokyo) — Union internationale des éditeurs — Congrès